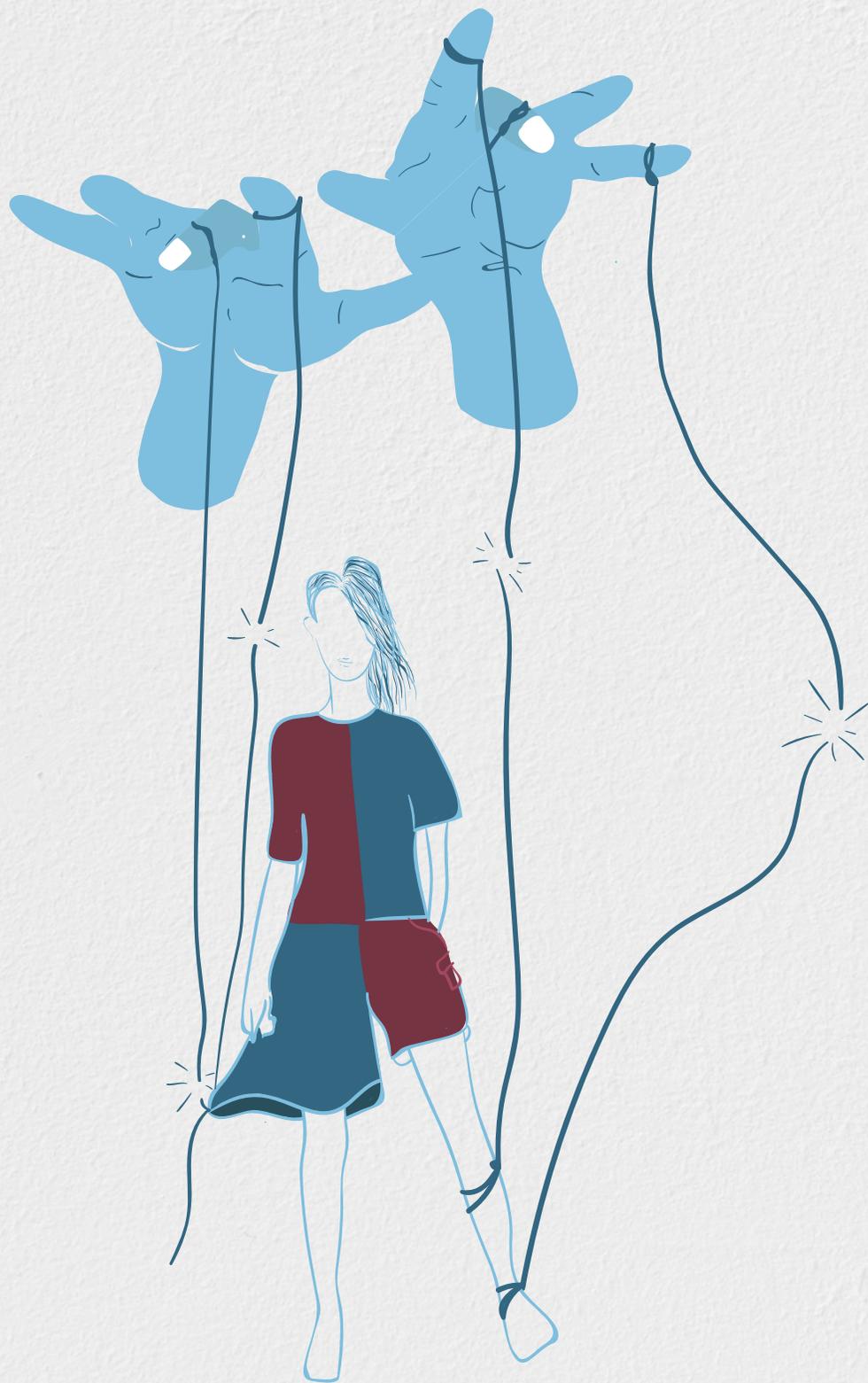


PUBLICATION LES VIOLENCES
BASÉES SUR LE
GENRE AU MAROC



Le Réseau CUSP est financé dans le cadre de l'appel du Arts and Humanities Research Council (AHRC) "*Prévention des conflits, construction d'une paix durable et inclusive*". CUSP comprend le conflit comme dynamique, se manifestant dans des formes de violence structurelle et systémique telles que la pauvreté, l'exclusion, ainsi que la violence physique. Les objectifs de développement durable (ODD) qui conduisent le projet CUSP sont les suivants : ODD 16 et ODD 5.

Le réseau rassemble des partenaires du Ghana, Mexique, Maroc, Palestine et Zimbabwe, ainsi que des partenaires britanniques.

Décembre 2020



Recherche :

Rajaa Essaghyry
Mouad Meziaty

Sous la direction de :

Dounia Benslimane (Racines aisbl)
Adel Essaadani (Racines aisbl)
Dr. Mariangela Palladino (Université de Keele, Royaume-Uni)

Relecture :

Margerie Vacle

Conception & illustration :

Rajae Hammadi

Remerciements :

Amine Baha
Abdessamad Dialmy
Latifa El Bouhsini
Aïda Kheireddine
Asma Lamrabet
Soumaya Naamane Guessous
Mounia Semlali

01.

LES VIOLENCES BASÉES
SUR LE GENRE AU MAROC

Page 6

02.

LE CADRE JURIDIQUE DES
VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Page 26

03.

LES ORGANISATIONS DE LA
SOCIÉTÉ CIVILE MAROCAINE

Page 34

04.

LES CAS EMBLÉMATIQUES DE
VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE
AU MAROC

Page 36

05.

ÉTUDE QUALITATIVE

Page 39

06.

CARTOGRAPHIE DES VIOLENCES
BASÉES SUR LE GENRE AU MAROC

Page 44

INTRODUCTION

Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet "Culture for Sustainable and Inclusive Peace (CUSP)¹ Network Plus" porté par l'université de Glasgow et rassemble des chercheurs et organisations de la société civile de six pays, à savoir : Ghana, Maroc, Mexique, Palestine, Royaume Uni et Zimbabwe. CUSP s'appuie sur deux objectifs de développement durable notamment l'objectif 5² et l'objectif 16³. Il a pour objectifs :

- Renforcer les institutions et les organisations artistiques et culturelles des pays à revenu faible et intermédiaire pour qu'elles deviennent un point de référence pour l'identification et la transformation des conflits sociaux, y compris les violences basées sur le genre, la coercition et l'injustice.
- Garantir une participation égale des femmes et des filles, également pour des rôles de leadership dans les travaux artistiques et culturels pour une consolidation de la paix.

Le Maroc, représenté par Racines asbl, oeuvre principalement sur la thématique des femmes comme actrices du changement social, de l'éducation et de la transmission des savoirs. Un focus sera mis sur les pratiques artistiques des femmes au Maroc et les rôles que jouent les arts, la culture et le patrimoine immatériel dans la transformation des conflits.

Afin de mener à bien notre projet, une étude préliminaire a été mise en place dans le but d'offrir un aperçu des violences basées sur le genre au Maroc (VBG). Cette étude s'articule autour de trois axes fondamentaux : une revue de littérature qui analyse les différentes formes de VBG existantes au Maroc, le cadre juridique national et international qui les régit, ainsi qu'une illustration des exemples emblématiques de VBG produits au Maroc. Le deuxième axe consiste à mener une étude qualitative, par l'intermédiaire des entretiens, dans le but de recueillir des données auprès des intellectuels, représentants des organisations de la société civile nationales, ONG internationales et militants sur leurs expériences de travail, les difficultés auxquelles ils font face et enfin des recommandations pour lutter contre les VBG au Maroc. Le troisième axe ambitionne de mettre en place une cartographie qui illustre les différents acteurs oeuvrant sur la question des

VBG au Maroc en fonction de leur statut juridique (institutions publiques, universités, ONG internationales, associations, collectifs,...), leur périmètre d'intervention dans le traitement des VBG (plaidoyer, promulgation des lois, prévention, sensibilisation, accompagnement,...) ainsi que les types de violences sur lesquelles ils travaillent (économiques, sociales, psychologiques, institutionnelles..).

Les principaux objectifs de cette étude sont :

- Illustration des différentes formes de VBG existantes au Maroc ainsi que les façons dont elles sont traitées par les acteurs-clés de la lutte contre les VBG au Maroc.
- Enrichissement de la documentation actuelle des VBG au Maroc.
- Orientation des activités de plaidoyer futures vers des formes de violences très peu abordées, et des axes d'intervention longtemps ignorés.
- Création d'un réseau permettant l'échange et la coopération entre les différents acteurs opérant sur les VBG au Maroc.

Les violences basées sur le genre (VBG) représentent l'une des catégories de violations des droits humains la plus répandue dans le monde. Elles ne sont réservées ni à une société ni à une culture ni à un système politique ou économique précis. Elles sont essentiellement dominantes dans les sociétés patriarcales et les structures de pouvoir dominées par les hommes qui perpétuent la violence contre les femmes, les enfants et les personnes LGBTQIA+. Ce problème de société se manifeste à tous les niveaux : sociétal, économique, éducation, développement, santé publique, etc.

Influencées par l'environnement social et culturel de chaque région et les contextes politiques nationaux et internationaux, les VBG résultent de l'interaction d'une multitude de facteurs comme le patriarcat, le capitalisme, le racisme ou encore le colonialisme... Pour le besoin de cette recherche nous allons nous en tenir à certaines définitions et catégorisations afin de mieux comprendre qui fait quoi et comment interviennent les différents acteurs sur ce phénomène. ●

¹ La culture pour une paix durable et inclusive

² Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles - Consulté le 28/09/2020

³ Objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

Les violences basées sur le genre au Maroc

01.

DÉFINITION DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ définit la violence basée sur le genre « *comme une violence qui s'adresse à une personne sur la base de son sexe ou de son genre. Elle inclut les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la coercition et autres privations des libertés* ». Le comité ajoute : « *c'est une violence qui est dirigée contre la femme parce qu'elle est une femme ou qui l'affecte de manière disproportionnée. Il est reconnu que la violence basée sur le genre est une forme de discrimination qui inhibe sérieusement l'aptitude des femmes à jouir des droits et des libertés sur la base de l'égalité avec les hommes* ».

L'expression "violence à l'égard des femmes" selon la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), désigne « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances d'ordre physique, sexuel ou psychologique, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :*

- *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;*
- *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris*

le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- *La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce* »⁵.

De son côté, la loi marocaine n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes définit dans son article premier les violences faites aux femmes comme : « *Tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique* » et détermine les types de violences comme suit :

- **Violences corporelles** : *Tout acte ou abstention portant ou susceptibles de porter préjudice à l'intégrité corporelle de la femme, quels que soient son auteur, le moyen utilisé pour le commettre ou le lieu de sa commission*

⁴ Recommandations générales no. 19, Onzième session, ONU, 1992 - consulté le 04/06/2020

⁵ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution n°48/104 de l'Assemblée générale, 1993 - consulté le 04/06/2020

• **Violences sexuelles** : Toute parole ou tout acte ou exploitation susceptibles de porter atteinte à l'intégrité corporelle de la femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le moyen utilisé à cet effet

• **Violences psychologiques** : Toute agression verbale, contrainte, menace, négligence ou privation soit pour porter atteinte à la dignité de la femme, sa liberté et sa tranquillité, soit pour l'intimider ou la terroriser

• **Violences économiques** : Tout acte ou abstention de nature économique ou financière portant ou susceptibles de porter atteinte aux droits sociaux ou économiques de la femme.⁶

De ces définitions nous constatons que d'une part, les violences peuvent prendre des formes multiples (physiques, sexuelles, psychologiques...), et d'autre part, elles sont déterminées par la sphère de vie (privée, publique).



CATÉGORIES DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Dans ce chapitre nous nous focaliserons sur les violences subies à la fois par les femmes et les personnes LGBTQIA+ et ceci en dépit de la rareté des connaissances produites au Maroc sur la question LGBTQIA+.

VIOLENCES PHYSIQUES

Exemples : gifles, coups et blessures, meurtre, empoisonnement, étranglement, séquestration, incitation à la consommation de drogues et/ou alcool...

Les violences physiques sont une forme d'abus impliquant l'emploi des gestes violents envers une autre personne, lui causant ainsi des blessures ou autres souffrances physiques. C'est la forme la plus visible des violences. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, près de 70% des femmes victimes d'un homicide sont tuées par leur partenaire masculin⁷.

La violence à l'égard des femmes et des filles est l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde. Selon le rapport sur la violence sexiste, élaboré par la Fédération des Ligues des Droits des Femmes (FLDF)⁸, près de 12.233 cas de violences faites aux femmes ont été enregistrés en 2018 au niveau des centres d'écoute de la FLDF contre 10.959 cas en 2017. Les violences physiques représentent 15,17% de l'ensemble des violences avec 1856 actes de violence déclarés dont 1269 pour coups et blessures comprenant 167 au moyen d'une arme, 43 tentatives de meurtre, 8 invalidités permanentes et 1 meurtre.

En 2009, 62,8% des Marocaines⁹ avaient subi une forme de violence selon l'enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes. Une deuxième enquête nationale réalisée par le Haut Commissariat au Plan (HCP), entre janvier et mars 2019, a évalué la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc, et montre que près de 54,4% des femmes marocaines avaient subi des violences. Parmi 13,4 millions de femmes âgées de 15 à 74 ans, plus de 7,6 millions ont subi au moins un acte de violence, tous contextes et toutes formes confondus durant les douze mois précédant l'enquête, elles représentent 57% de la population féminine. D'autre part, la prévalence de la violence faite aux femmes est de 58% en milieu urbain (5,1 millions de femmes) et de 55% en milieu rural (2,5 millions de femmes)¹⁰.

Malgré une baisse de 8,4% en dix ans du taux de prévalence de la violence à l'égard des femmes, et malgré les réformes du Code pénal et la constitution de 2011 qui interdit dans l'article 22 " l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.", ainsi que "les traitements

⁶ Bulletin Officiel n° 6688 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018), p 1384 - consulté le 06/06/2020

⁷ Rapport sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002, p. 118 - consulté le 05/06/2020

⁸ Rapport reçu par mail de la part de la FLDF le 07/05/2020

⁹ Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc, Haut-Commissariat au plan (HCP), 2009 - consulté le 06/06/2020

¹⁰ Communiqué du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la campagne nationale et internationale de mobilisation pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes - consulté le 06/06/2020

inhumains et dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine” et affirme dans le même article que “la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi”¹¹, il demeure néanmoins que plus de la moitié des femmes au Maroc subissent encore des violences.

VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Exemples : mauvais traitements, absence volontaire de l'époux, menaces, adultère, accusation d'adultère, privation d'interactions sociales, pression exercée pour polygamie, privation de l'épouse de ses enfants, pression pour avortement...

Définies par l'ensemble des actes qui portent atteinte à l'intégrité psychologique de la femme, les violences psychologiques se manifestent aussi à travers les comportements dominateurs tels que les violences verbales, l'isolement de la famille et des amis, l'humiliation et les menaces. Elles sont les plus subtiles et les plus difficiles à détecter que ce soit par l'entourage ou, parfois, par la victime elle-même.

• Le harcèlement

Dans la nouvelle loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, l'article 503-1-1, condamne le harcèlement sexuel “d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces peines, quiconque persiste à harceler autrui dans les cas suivants :

1. Dans les espaces publics ou autres, par des agissements, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ;
2. Par des messages écrits, téléphoniques ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou à des fins sexuelles”. L'article stipule également que “la peine est portée au double si l'auteur est un collègue de travail ou une personne en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les espaces publics ou autres”¹².

Pour plus de 60% des hommes, le harcèlement est « légitime » s'ils jugent « provocatrice » la tenue vestimentaire de leur “proie” et 78% des femmes attribuent la responsabilité des comportements déplacés aux femmes elles-mêmes, selon cette étude. Plus de 62% des hommes et 57% de femmes pensent que « pour être un homme il faut être dur »¹³.

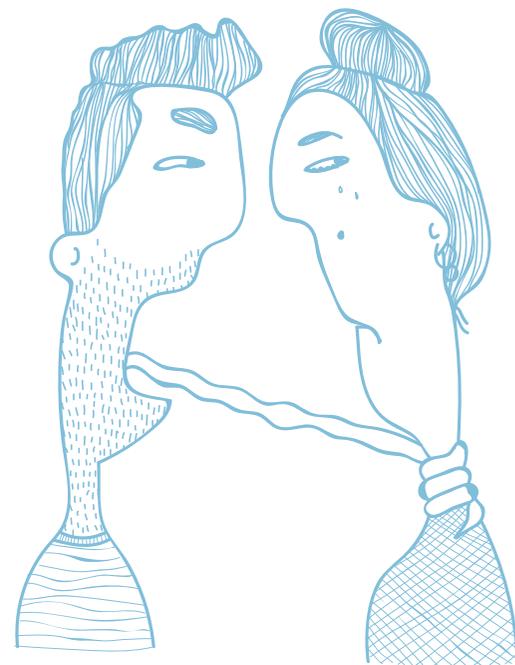
Dans le milieu du travail, le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'abus de pouvoir et d'influence sur la femme salariée, d'où l'atteinte à sa dignité d'être humain¹⁴.

• Les violences psychologiques dans les lieux d'enseignement et de formation

Les actes de violence commis dans les établissements d'enseignement et de formation sont dans 52 % des cas d'ordre psychologique, 37 % des cas de harcèlement sexuel et 11 % des cas de violences physiques. Dans ces établissements d'enseignement et de formation, 22 % d'élèves et d'étudiantes ont déclaré avoir subi un acte de violence psychologique. Les auteurs de ces violences sont dans 46 % des cas des camarades des victimes, 28 % des professeurs et 21 % des personnes étrangères à l'établissement.¹⁵

• Dans l'espace professionnel

Dans le milieu professionnel, 15 % des femmes actives sont victimes de violence sous toutes ses formes. Cette proportion s'accroît parmi les femmes divorcées (22 %), salariées (21 %), citadines (18 %) et les jeunes âgées de 15 à 34 ans (19 %). 41% de ces actes sont commis par des responsables hiérarchiques et par des collègues dans 29 % des cas. Ces actes de violences se manifestent dans 49% des cas par des comportements psychologiquement violents et par la discrimination économique dans 34 % des cas.¹⁶



Selon une récente étude publiée par ONU Femmes Maghreb :

63%

des femmes
disent avoir subi
un harcèlement

53%

des hommes
reconnaissent
avoir déjà harcelé
sexuellement une
femme ou une
fille

¹¹ Constitution du Royaume du Maroc, Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011)

¹² Article 503-1-1, Dahir n° 1-18-19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

¹³ #masaktach, se mobilise contre les violences faites aux femmes et lance #lla_dsser_seffri, Magazine TelQuel, 2018 - consulté le 24 août 2020

¹⁴ Genre et développement: aspects socio-démographiques et culturels de la différenciation sexuelle, HCP, 2011

¹⁵ Deuxième enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'encontre des femmes, HCP, 2019 - consulté le 12/08/2020

• Dans les lieux publics

Dans les lieux publics, 13 % des femmes sont violentées ce qui représente 1,7 millions de femmes, dont 16 % en milieu urbain et 7 % en milieu rural. Cette prévalence est prépondérante parmi les femmes jeunes âgées de 15 à 24 ans (22 %), les célibataires (27 %), les femmes ayant un niveau d'enseignement supérieur (23 %) et les ouvrières (23 %). 49 % des cas de violence commis dans ces lieux sont en majorité imputables au harcèlement sexuel, 32 % à la violence psychologique et 19 % à la violence physique.

• La cyber-violence

La « cyber-violence » a émergé avec le développement des technologies de l'information et de la communication et l'expansion des réseaux sociaux. Avec une prévalence de 14 %, près de 1,5 million de femmes sont victimes de violence électronique au moyen de courriels, d'appels téléphoniques, de SMS, etc. Le risque d'être victime de ce type de violence est plus élevé parmi les citadines (16%), les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans (29%), celles ayant un niveau d'enseignement supérieur (25%), les célibataires (30%) et les élèves et étudiantes (34%). Cette forme de violence est dans 77% des cas le fait d'une personne inconnue. Le reste des cas de cyber-violence revient, à part égale de près de 4%, à des personnes ayant un lien avec la victime notamment le partenaire, un membre de la famille, un collègue de travail, une personne dans le cadre des études ou un(e) ami(e)¹⁷.



14%
des femmes sont
victimes de violence
électronique

VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles sont définies dans le glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles comme un *« Acte de violence à caractère sexuel commis contre une ou plusieurs personnes ou ayant pour effet d'amener une ou plusieurs personnes à se livrer à un tel acte par la force ou la menace, notamment de violence, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques et l'abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement répressif ou de l'incapacité des victimes à donner leur libre consentement. La violence sexuelle peut prendre diverses formes, notamment : viol, tentative de viol, prostitution forcée, exploitation et atteintes sexuelles, traite aux fins d'exploitation sexuelle, pornographie mettant en scène des enfants, prostitution d'enfants, esclavage sexuel, mariage forcé, grossesse forcée, nudité en public forcée et tests de virginité forcés »*¹⁸.

• Formes et contextes de la violence sexuelle

Dans son rapport mondial sur la violence et la santé¹⁹ l'OMS établit divers actes de violences sexuelles pouvant se produire dans différentes situations et contextes, dont ceux-ci :

- Viol conjugal ou commis par un petit ami
- Viol commis par des étrangers
- Avances sexuelles importunes ou de harcèlement sexuel, y compris le fait d'exiger des relations sexuelles contre des faveurs
- Mariage ou cohabitation forcée
- Négation du droit d'utiliser la contraception ou de se protéger contre des maladies sexuellement transmissibles
- Avortement forcé
- Actes de violence contre l'intégrité sexuelle des femmes, y compris la mutilation génitale et les inspections imposées pour s'assurer de la virginité
- Prostitution forcée et traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

• Violence conjugale

La violence conjugale est la forme la plus courante des violences subies par les femmes au niveau mondial d'après l'ONU²⁰. Au Maroc, selon l'enquête du HCP²¹, *« La violence dans le contexte conjugal est une affaire privée qui concerne le ménage. Elle n'est pas encore devenue*

¹⁶ Deuxième enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'encontre des femmes, HCP, 2019 - consulté le 12/08/2020

¹⁷ Ibidem - consulté le 12/08/2020

¹⁸ Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, Nations Unies, 2017, p.8 - consulté le 26/08/2020

¹⁹ Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la Santé, sous la direction de Etienn G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Rafael Lozano-Ascencio, 2002 - consulté le 23/07/2020

une préoccupation dominante dans la société". Pour 27% des femmes et 31% des hommes, le mari ou le partenaire intime a le droit de punir sa conjointe pour une quelconque faute. Cette proportion est plus élevée et à part égale parmi les femmes et les hommes ruraux (36%) et parmi les femmes et les hommes sans niveau scolaire (35%). Elle est de 32% parmi les femmes âgées de 60 ans et plus et de 31% parmi les hommes de la même tranche d'âge.

- **Viol**

Pénétration – même superficielle – de toute partie du corps d'une personne non consentante par un organe sexuel, ou du vagin ou de l'anus d'une personne non consentante par un objet ou une partie du corps²².

- **Viol conjugal**

Il a été longtemps considéré comme normal dans le cadre du mariage. En décembre 2019, la cour d'appel de Tanger reconnaît pour la première fois le viol conjugal, tout en accordant un sursis à l'époux. Ce qui représente une demi-victoire pour les droits des femmes.

- **Exploitation sexuelle**

Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique²³.

- **La traite d'êtres humains**

L'expression "traite des personnes" désigne "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes"²⁴.

En 2020, lors de la journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains, célébrée le 30 juillet de chaque année, le ministre de la Justice, Mohamed Ben Abdelkader, a déclaré que 719 personnes étaient victimes de la traite des êtres humains, dont 283 victimes d'exploitation sexuelle, 35 personnes exploitées dans les servitudes et 58 exploitées dans la mendicité²⁵. Rappelons que le Maroc a promulgué le 25 août 2016 la loi n°27-14²⁶ relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui définit pour la première fois la traite des personnes et définit clairement la « victime » de ce crime. Mais le défi majeur quant à la mise en oeuvre de cette loi reste l'identification des victimes et le signalement des crimes.

VIOLENCES ÉCONOMIQUES

Exemple : saisie des biens et argent de l'épouse, privation de l'épouse du droit au travail, privation de l'épouse de la poursuite des études, discrimination salariale, ...

Il s'agit de tout un acte de domination et de contrôle consistant à priver une personne d'argent, à l'empêcher de répondre à ses besoins ou encore à contrôler et surveiller ses activités économiques afin de l'empêcher d'atteindre son autonomie financière. Elles peuvent être exercées par un partenaire, un membre de la parenté ou encore dans le cadre du travail²⁷.

Le mari ou le partenaire intime a le droit de punir sa conjointe pour une quelconque faute, selon :

27% des femmes **31%** des hommes



²⁰ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ONU, 2006, p.42 - consulté le 26/06/2020

²¹ Communiqué du Haut Commissariat au Plan à l'occasion de la campagne nationale et internationale de mobilisation pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, 2019 - consulté le 28/06/2020

²² Glossaire thématique de la terminologie en usage concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le contexte du système des Nations Unies, Nations Unies, Deuxième édition, 2017, p.5 - consulté le 26/08/2020

²³ Ibidem, p6 - consulté le 26/08/2020

²⁴ Protocole de Palerme, Nations Unies, Art.3(a), 2000, p.2 - consulté le 24/07/2020

²⁵ Zoubida Senoussi (27 juillet 2020) "Ben Abdelkader : Le Maroc opte pour une approche moderniste dans la lutte contre la traite humaine", Hespresse - consulté le 03/08/2020

²⁶ Bulletin officiel n°6526 du 15/12/2016 - consulté le 09/09/2020

Depuis 2006, le World Economic Forum, publie chaque année le Global Gender Gap Index Report, mesurant les écarts entre les hommes et les femmes à partir du taux d'activité, de la participation économique, des revenus, de la scolarisation, de la santé et de la participation politique des femmes. Selon le rapport de 2020²⁸, le Maroc occupe le 143^{ème} rang sur les 153 pays, alors qu'il occupait en 2015 le 135^{ème} rang sur 145 pays, et la 107^{ème} position en 2006.

• Droit à un travail décent

À l'échelle nationale, le taux d'activité des hommes est près de 3 fois supérieur à celui des femmes. Fait plus inquiétant, l'activité féminine enregistre une baisse continue (28,1% en 2000 et 25,1% en 2013)²⁹.

Le taux d'emploi des femmes au niveau national a également baissé durant la dernière décennie (de 25 % en 2000 à 22,6 % en 2014). Le taux de chômage des femmes en milieu urbain atteint 21,9 % contre 12,8 % pour les hommes. Le chômage de longue durée qui concerne surtout les jeunes et les femmes tout comme le chômage des diplômées du supérieur (26,8 % contre 14,8 % pour les hommes, 2013) révèlent l'inadéquation structurelle entre les formations et qualifications et le marché du travail, ainsi que l'insuffisance de la création d'emplois. D'un autre côté, près d'une femme active sur deux occupait, en 2012, un emploi non rémunéré (70 % dans le rural).

• Discrimination salariale

L'article 346 du code du travail interdit toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale. Un diagnostic réalisé en 2010 par le Ministère de l'emploi et des affaires sociales dans l'ensemble des secteurs, révélait un écart moyen de près de 40% des rémunérations entre les hommes et les femmes. En 2014, dans le secteur formel, le salaire mensuel moyen des femmes représentait 85% de celui des hommes (4275 dirhams contre 5035)³⁰ soit l'équivalent de 400€ contre 500€.

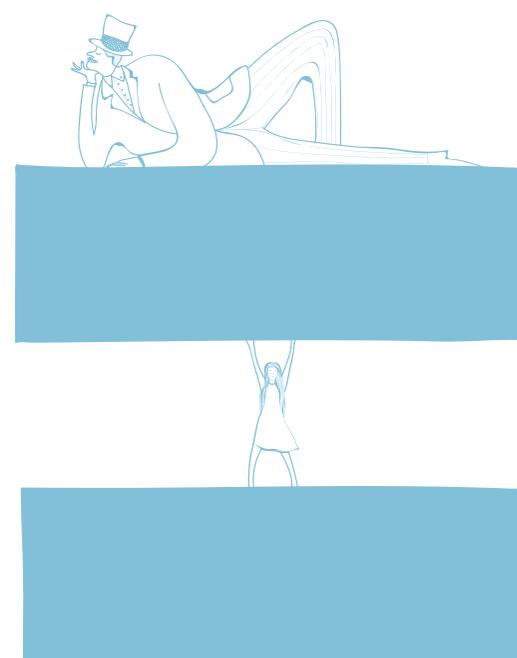
Dans son rapport de recherche-action³¹ publié en 2020, l'association Mobilising for Rights Associates (MRA), a signalé que l'impact de la pandémie de la Covid-19 se manifeste par un changement dans la situation économique, professionnelle ou du logement des femmes au Maroc. 76,47% des répondants déclarent avoir des conditions économiques difficiles en raison de la perte de revenus d'un ou de plusieurs membres de la famille ou encore la vulnérabilité de l'emploi et des menaces de licenciements. Selon le même rapport, les aides publiques mises en place, par le gouvernement marocain, dans le premier cas où elles visent les personnes ayant perdu leur emploi pendant la pandémie et qui sont inscrits à la caisse de la sécurité sociale ne touchent pas une grande partie des femmes qui ont un travail informel. D'autre part un deuxième système visant les personnes inscrites au Régime d'Assistance Médicale (Ramed) où la carte est dans la majorité des cas au nom du père de famille, exclut ainsi les femmes qui ont un travail informel, divorcées ou en cours de procédure de divorce.

VIOLENCES JURIDIQUES

Les violences juridiques, au sens propre du terme, désignent l'ensemble des discriminations portant atteinte à la dignité humaine des femmes et qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux. Ces discriminations émanent souvent de l'absence, l'insuffisance, le contournement des textes de lois, ou encore l'existence des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

Depuis les années 80 au Maroc, les organisations de la société civile se sont mobilisées afin de lutter pour l'égalité des genres et l'abolition de toutes formes de violences basées sur ceux-ci. Différentes initiatives (études, plaidoyer, manifestations, etc.) ont permis de

Baisse du taux d'emploi des femmes :



²⁷ Définition de la violence économique, Association Option Consommateurs - consulté le 04/06/2020

²⁸ Global Gender Gap Report, World Economic Forum, 2020, p.2 - consulté le 24/07/2020

²⁹ Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations, 2014 - consulté le 28/07/2020

³⁰ Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations, 2016 - consulté le 25/07/2020

³¹ Rapport sur l'impact de la Covid-19 sur les violences faites aux femmes au Maroc, MRA Mobilising for Rights Associates, 2020 - consulté le 03/08/2020

poser les premières pierres à l'édifice d'un laborieux chantier, celui de la réforme des lois et l'amplification du débat public autour de la question des violences basées sur le genre au Maroc.

La *Moudawana*³² (Code marocain de la famille) a longtemps été considérée comme "une discrimination légale et civile à l'égard des femmes"³³. Après un long combat acharné et mené pour réviser ses dispositions, des premiers fruits encourageants ont vu le jour en 2004 à travers sa réforme. Mais peut-on estimer que cela soit suffisant ? Telle est la question qui se pose lorsqu'on analyse les changements.

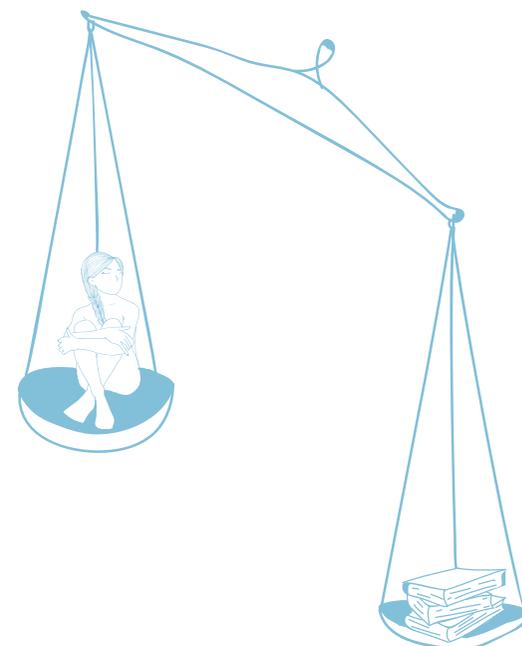
Après 16 ans d'application, une réelle réforme de la *Moudawana* s'impose. L'une de ses principales failles vient de ses dispositions, pas encore entièrement détachées des traditions et des textes sacrés. De multiples flous et vides juridiques permettent aux juges de procéder à un traitement de faveur au cas par cas et de faire ainsi des exceptions. Par exemple, dans le cas du mariage des mineures, le vide juridique lié au texte de loi permet à des familles de marier leurs filles avant l'âge légal.

Les statistiques montrent que les exceptions faites par les juges deviennent de plus en plus la règle, au vu du nombre élevé des mariages des mineures. En 2018, sur 33.000 demandes de mariage d'un ou d'une mineure qui ont été soumises à la justice, 26.000 ont été acceptées, soit un taux de 81%³⁴. Selon le journal *Le Matin*³⁵, le pourcentage des mariages précoces contractés en 2018 représente environ 9,5 % de l'ensemble des mariages au Maroc. Il faut bien rappeler que le Maroc a ratifié en 1993 la Convention internationale des droits de l'enfant³⁶ adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 juin 1989, et qui fixe à dix-huit ans la limite de l'enfance.

Dans un entretien réalisé avec Asma Lamrabet³⁷, la militante, souligne les difficultés que rencontrent les juges concernant les mariages des mineures. Elle rapporte que certaines familles, qui voient leurs demandes refusées, contournent les lois en mariant leurs filles mineures par l'intermédiaire de la *Fatiha*³⁸ (mariage coutumier). Ce contournement met les juges devant le fait accompli et les obligent, sur le principe, à acter juridiquement le mariage coutumier. Aujourd'hui, un grand nombre de juges appellent à l'interdiction totale de la pratique du mariage des mineurs.

Concernant la loi qui régit la polygamie, les associations militant pour le droit des femmes considèrent que c'est une grave atteinte à la dignité des femmes, dans le sens où les plus vulnérables se trouvent prisonnières d'un mariage polygame, afin d'éviter le divorce (art. 45)³⁹. De plus, la loi offre le moyen aux époux de la contourner et ceci à travers le recours à la reconnaissance de mariage par le tribunal de la famille (art. 16). En 2017, les statistiques du ministère de la Justice marocain montraient que 764 mariages polygames ont été autorisés sur un total de 280 024, soit un taux de 0.3 %.⁴⁰

Pour ce qui est de la co-tutelle, la mère ne peut accéder à la tutelle légale de ses enfants mineurs que sous certaines conditions telles : l'absence du père, son décès ou son incapacité juridique. Lors d'un divorce, même quand la justice confie la garde des enfants à la mère, le père demeure l'unique tuteur légal des enfants. De même, la mère ne peut procéder à aucune démarche administrative sans autorisation du tuteur légal. Le simple geste de voyager avec ses enfants à l'étranger, ou leur changer d'école se complique⁴¹. Ces faits se contredisent avec les dispositions de l'article 16 (1) (d) et (f) de la convention sur



81%

des demandes de mariages d'un(e) mineur(e) ont été acceptées par la justice (2018)

9.5%

est le pourcentage de mariages précoces sur l'ensemble des mariages au Maroc (2018)

³² La *Moudawana*, promulguée le 10 octobre 2004 - consulté le 19/05/2020

³³ The Central Role of the Family Law in the Moroccan Feminist Movement, Sadiqi Fatima, *British Journal of Middle Eastern Studies*, 2008, p.329 - consulté le 20/05/2020

³⁴ Lamiaa Belhaj Soulami, 2018, "Au Maroc, malgré la loi, les mineurs se marient encore, les jeunes filles surtout", le 360 - consulté le 24/05/2020

³⁵ Le nombre de mariages précoces au Maroc a atteint plus de 25.500 cas en 2018 - consulté le 27/05/2020

³⁶ Convention internationale des droits de l'enfant - consulté le 25/05/2020

³⁷ Entretien avec Asma Lamrabet, médecin biologiste, essayiste et féministe marocaine. Le 28/07/2020

³⁸ Al-Fatiha est la sourate d'ouverture du Coran, le livre sacré des musulmans. Composée de sept versets, elle met l'accent sur la souveraineté et la miséricorde d'Allah. Elle est utilisée pour déclarer des mariages accordés et bénis par Allah

³⁹ Article 45 de la *Moudawana* "Lorsque l'époux persiste à demander l'autorisation de prendre une autre épouse et que la première ne donne pas son accord, sans pour autant demander le divorce, le tribunal applique, d'office, la procédure de discord (Chiqqa) ..."

⁴⁰ La femme marocaine en chiffres, Évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles, HCP, 2018, P 20 - consulté le 07/06/2020

⁴¹ Situation des femmes au Maroc 20 ans après Beijing, Etat des lieux et recommandations, Fondation Euromed women, 2015 - consulté le 06/06/2020

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)⁴² qui donne l'égalité des deux parents en terme de droits et responsabilités envers les enfants. Il faut de même évoquer qu'en 2011, le gouvernement marocain a retiré ses réserves sur cet article.

• Les inégalités en héritage

Les dispositions relatives au droit de succession continuent à être discriminatoires même avec la réforme du code de la famille (2004). Une épouse, par exemple, n'hérite que d'un huitième de la succession de son époux. On peut aussi mentionner l'exemple des fils qui ont droit à deux fois plus que les filles. Certes, cette loi se base sur les dispositions coraniques, probablement adaptées à un contexte social et économique bien défini, quand les hommes se positionnaient comme uniques chefs de famille, mais qui n'est plus forcément le cas de nos jours. La société marocaine a changé ; les femmes, aujourd'hui, contribuent également, voire prennent toute la responsabilité de leurs foyers. Les femmes célibataires, divorcées ou veuves, avec ou sans enfant sont incluses. Ceci est conforté par les chiffres du Haut Commissariat au Plan qui montrent qu'environ une famille marocaine sur cinq est prise en charge par une femme⁴³.

Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) recommandait, en 2015, aux autorités marocaines une sérieuse réforme des dispositions du Code de la famille relative à l'héritage pour que les femmes obtiennent les mêmes droits que les hommes, et ceci par principe d'égalité. *"Les règles successorales participent à augmenter la vulnérabilité des filles et des femmes à la pauvreté"*⁴⁴.

En 2018, plus d'une centaine d'intellectuels ont signé une pétition le 21 mars pour mettre fin à la discrimination des femmes en terme d'héritage⁴⁵.

Cette inégalité dans l'héritage n'est plus en phase avec les principes de la constitution marocaine et notamment l'article 19⁴⁶ qui insiste sur la notion d'égalité entre l'homme et la femme ainsi que les textes ratifiés par le Maroc, et plus précisément la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁷.

Dès qu'il s'agit d'évoquer l'égalité dans l'héritage, les partisans de cette cause sont tout de suite accusés de blasphème. Au nom de la religion, la majorité des débats traitant des discriminations envers les femmes prennent fin.

Selon le HCP⁴⁸, les statistiques montrent que 87 % des marocains (hommes et femmes) s'opposent volontairement à l'égalité des sexes en matière d'héritage. Que cache ce pourcentage ? Est-ce une volonté dépourvue de toute imposition ? Comment peut-on expliquer que les femmes s'opposent à leur propre intérêt ? Croient-elles en la justice des lois divines ou craignent-elles l'injustice des jugements humains ?

Le sociologue Abdessamad Dialmy⁴⁹, affirme dans l'ouvrage *"Les hommes défendent l'égalité en héritage"*⁵⁰ qu'en attendant une véritable réforme des lois, la législation marocaine met à la disposition de toute personne les moyens pour contourner les règles successorales injustes à l'égard des femmes, en léguant de son vivant, ses biens à ses héritiers selon ses propres convictions, sous la forme d'un don ou d'une vente.

• La prohibition de l'avortement

Réel problème de société, mais sujet encore tabou, l'avortement mène chaque année, des dizaines de milliers de femmes à aller à l'encontre des lois, au péril de leur vie et pratiquer cet acte clandestinement. Se trouvant livrées à elles-mêmes, ces femmes n'ont autre choix que de s'orienter vers des méthodes non médicales mettant leur santé en danger, ou encore paient des sommes exorbitantes pour avoir recours à des IVG clandestines. Selon

⁴² La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 - consulté le 06/06/2020

⁴³ La rédaction de TelQuel, 21 mars 2018, "100 personnalités marocaines signent une pétition contre la discrimination des femmes dans l'héritage" - consulté le 10/06/2020

⁴⁴ Rapport sur l'Etat de l'égalité et de la parité au Maroc, CNDH, 2015 - consulté le 10/06/2020

⁴⁵ La rédaction d'Ouest France (21 mars 2018) "Au Maroc, une pétition contre l'injustice faite aux femmes en matière d'héritage" - consulté le 10/06/2020

⁴⁶ La Constitution marocaine, Dahir n° 1-11-99 du 27 Chaabane 1432 (29 juillet 2011)

⁴⁷ Ibid. - consulté le 06/06/2020

⁴⁸ L'enquête nationale sur la perception par les ménages de quelques cibles des principaux objectifs de développement durable, 2017 - consulté le 04/06/2020

⁴⁹ Abdessamad Dialmy, sociologue marocain. Il est docteur d'État, professeur d'université, consultant international en santé sexuelle

⁵⁰ Abdessamad Dialmy "Les hommes défendent l'égalité en héritage", conçu et dirigé par Hakima Lebbar, Fan-Dok, 2017

l'association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin, le Maroc compte entre 600 et 800 avortements clandestins chaque jour⁵¹, ceci sans compter les traitements inhumains et dégradants que subissent parfois les femmes souhaitant avorter de la part de certains professionnels de la santé.

En 2019, le gouvernement marocain, à travers la commission de la justice et de la législation du parlement marocain, a apporté des amendements à l'article 453 du Code pénal afin de légaliser partiellement l'avortement. Pour rappel, ledit article stipulait que "l'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint". Désormais, l'interruption de la grossesse est illégale et punie par la loi d'une peine de prison ferme, sauf dans les cas où la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste, de malformations du fœtus ou de troubles mentaux de la mère.

Cette réforme a été jugée insuffisante par les défenseurs de la légalisation de l'IVG. Le président de l'association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin, Dr Chafik Chraïbi affirme que : *"Ils disent qu'ils vont prendre en considération la santé mentale, mais la santé mentale ici (Maroc) veut dire folle, et non une personne qui est menacée d'une dépression, de suicide, de problèmes psychiques ou encore de problèmes socio-économiques"*⁵². Il recommande qu'*"au lieu de mettre une liste exhaustive des situations où l'on peut autoriser un avortement, il suffit d'amender et d'appliquer l'article 453 du code pénal qui dit que l'avortement n'est pas puni lorsque la vie ou la santé de la femme sont mises en jeu"*⁵³, tout en prenant en considération la définition de la santé donnée par l'OMS⁵⁴ *"La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité"*. Bien que l'on pourrait penser que le médecin se positionne sur le sujet, il n'aborde en réalité la question de l'avortement que d'un point de vue médical.

Le Mouvement Alternatif pour les Libertés Individuelles (MALI)⁵⁵, un des premiers mouvements pro-choix au Maroc, exige l'abrogation de toutes les lois liberticides et féminicides et rappelle que le droit à l'avortement fait partie intégrante des droits humains, auxquels les femmes devraient avoir accès⁵⁶. De ce fait, le mouvement réitère sa position sur le libre choix des femmes à disposer de leur corps, de leur sexualité et/ou de leur maternité comme droits fondamentaux. Il s'oppose au traitement du cas par cas et rappelle que les femmes qui souhaitent avorter, le feront de toute manière, en prenant des risques notables pour leur santé. *"Nier ce droit à certaines femmes, veut dire nier un problème de santé publique"*⁵⁷.

MALI critique le texte de loi qui stipule que l'avortement peut être fait si la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste. Cette position législative ignore le fait que la quasi-totalité des femmes ne porte pas plainte après un viol. Le mouvement rappelle, aussi, la réalité du contexte marocain, où certaines femmes peuvent être accusées de "prostitution" pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage et où le viol conjugal n'est toujours pas considéré comme un crime.

En 2019 et suite à l'affaire de la journaliste marocaine Hajar Raissouni⁵⁸, des centaines de marocaines ont signé le manifeste "Hors-la-loi"⁵⁹, afin de dénoncer les lois liberticides sur l'avortement et déclarent avoir déjà violé les lois de leur pays sur les mœurs et l'avortement. Elles souhaitent ainsi soutenir Hajar Raissouni, qui a été jugée pour avortement illégal et débauche⁶⁰.

• La stigmatisation des mères célibataires

Les mères célibataires sont stigmatisées au sein de la société marocaine. Cela émane du fait qu'elles auraient violé la loi et les mœurs de la société. De ce fait, leurs enfants se trouvent aussi privés de leurs droits fondamentaux et sont complètement rejetés par la société.

⁵¹ Caroline Protat (29 juin 2019) "Au Maroc, l'avortement clandestin en débat", Libération - consulté le 03/06/2020

⁵² Khadija Khetrou, 2020, "Dr Chraïbi/Article 453: Les parlementaires n'ont pas tenu compte de la santé mentale et sociale de la femme", Hespres - consulté le 10/06/2020

⁵³ Ibidem, consulté le 10/06/2020

⁵⁴ La Constitution de l'OMS, 1948 - consulté le 11/06/2020

⁵⁵ Le Mouvement Alternatif pour les Libertés Individuelles (MALI), fondé au Maroc en 2009, est un mouvement universaliste, féministe, laïque et de défense des droits sexuels et reproductifs (LGBT+/Droit à l'IVG)

⁵⁶ Ibtissame Lachgar (28 juin 2019), "Pourquoi le mouvement M.A.L.I. n'a pas participé au sit-in "pro-avortement" à Rabat ?", site du Mouvement Alternatif pour les Libertés Individuelles au Maroc (MALI) - consulté le 11/09/2020

⁵⁷ Ibidem - consulté le 10/06/2020

“La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société”, mentionne l’article 32 de la constitution marocaine. Ceci conforte le fait que la législation marocaine ne reconnaît que les familles basées sur des liens conjugaux légitimes, générant ainsi l’exclusion sociale et juridique immédiate des mères célibataires et leurs enfants.

Le droit à la sexualité, la libre disposition de son corps, le droit à la maternité ou la simple égalité homme-femme font tous partie du cycle infini des injustices juridiques et sociales subies par les mères célibataires. Ceci se cache derrière les dispositions de l’article 490 du Code pénal, qui interdit la sexualité hors institution du mariage : “Sont punies de l’emprisonnement d’un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n’étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles”. Cette position législative est certainement contradictoire avec le droit à la santé sexuelle et reproductive mis en avant par la Conférence du Caire⁶².

Abdellah Ounnir⁶³ qualifie le parcours des mères célibataires au Maroc de kafkaïen, dans la mesure où ces femmes se trouvent empêchées d’avorter selon les dispositions du Code pénal. Un paradoxe où tout est fait pour qu’elles donnent naissance à un enfant qui ne sera de toute façon pas reconnu par la loi, et qui restera éternellement rejeté et mis à l’écart par la société et ses institutions.

Dans son article 23, la loi sur l’état-civil exclut les mères célibataires de l’obtention du livret de famille⁶⁴. Ce dernier ne peut être délivré qu’à “l’époux marocain inscrit à l’état-civil”. Quant “à l’épouse, la divorcée ou le mandataire légal”, ils ne reçoivent qu’une “copie certifiée conforme” du livret. L’enfant de la mère célibataire est déclaré par la mère, elle lui choisit un prénom de père comprenant l’épithète “Abd”⁶⁵ ainsi qu’un nom de famille qui lui est propre⁶⁶.

• Les failles de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes au Maroc

En septembre 2018, une nouvelle loi criminalisant les violences à l’égard des femmes est entrée en vigueur. Cette loi adopte une définition plus élaborée des violences faites aux femmes : “Tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique”. Les associations défendant les droits des femmes ont considéré cette loi comme “...une avancée modeste (...) qui ne répond pas aux normes internationales”⁶⁷ dans le sens où elle ne reconnaît pas le viol conjugal comme un crime et laisse beaucoup de flou quant à la question de la prise en charge des victimes de violences domestiques. Stephanie Willman Bordat, avocate internationale des droits humains, de son côté, estime que la loi 103-13 est vague, et ne met en place aucune mesure spécifique pour, concrètement protéger les femmes victimes de violences. Elle est de même “extrêmement courte et ne traitait aucun des problèmes liés à la violence basée sur le genre que les femmes marocaines et les ONG plaident depuis dix ans”⁶⁸.

“Souvent, les femmes victimes de violence souhaitent uniquement faire stopper les violences, sans faire intervenir la police”. Ceci a été signalé par Mobilising for Rights Associates (MRA)⁶⁹. Or, la nouvelle loi 103-13 ne garantit une protection pour la femme qu’en cas de dépôt de plainte, ce qui augmente la marge de probabilité à ce qu’elle subisse d’autres violences. MRA recommande à ce qu’une compétence juridique d’émettre des ordonnances civiles, sur demande, et sans l’obligation de déposer une plainte pénale soit annexée au juge de la famille. L’organisation recommande également à ce que les auteurs de violences soient poursuivis même si les victimes retirent leur plainte, sachant que la loi 103-13 annule les poursuites, du procès et l’exécution de la sentence si la victime renonce à ses droits en

Selon le journal le Monde⁶¹:

50.000

naissances hors mariage sont enregistrées chaque année au Maroc

⁵⁸ Abdelali El Hourri (04 septembre 2019), “Affaire Hajar Raissouni: les faits et les réactions”, Médias 24 - consulté le 16/06/2020

⁵⁹ Manifeste “Hors-la-loi”, initié par Leïla Slimani et Sonia Terrab en réaction aux poursuites à l’encontre de la journaliste Hajar Raissouni, Collectif 490, 2019 - consulté le 17/07/2020

⁶⁰ Rédaction de France24 (23 septembre 2019), “Des centaines de Marocaines signent une tribune pour dénoncer des lois “liberticides” sur l’avortement” - consulté le 16/06/2020

⁶¹ Ghaliia Kadir (16 mars 2018), “Etre mère célibataire au Maroc, un long calvaire”, Le Monde - consulté le 21/05/2020

⁶² Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Les nations unies, Le Caire, 1994 - consulté le 07/06/2020

⁶³ Professeur universitaire et coordinateur du master spécialisé Genre et Droits des femmes des deux rives de la Méditerranée à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales - Tanger

⁶⁴ Étude juridique 100% mamans, mères célibataires, 2018, p.14 - consulté le 17/06/2020

⁶⁵ Un préfixe qui fait référence à l’assujettissement à Dieu. Abd est utilisé dans la composition de plusieurs prénoms arabes

⁶⁶ Loi État civil, 2002 - consulté le 16/06/2020

⁶⁷ Équipe Tafra (23 juillet 2018), “violences envers les femmes : des avancées sur le papier ?” - consulté le 20/06/2020

retirant la plainte. Dans ce cas, la victime fait face à de nombreuses menaces, pressions et intimidations afin de renoncer à l'affaire.

Selon Human Rights Watch (HRW), aucune définition précise n'est annexée par le Code pénal à la violence domestique. Quelques dispositions plus sérieuses sont prévues dans le cas où la victime est conjointe ou membre de famille. Le viol conjugal n'est point pénalisé.

Toujours selon l'organisation HRW, en liaison avec les affaires de violences conjugales, aucune responsabilité concrète n'est léguée aux instances telles : la police, les procureurs ou juges d'instruction. Lors d'un cas de violence domestique, la police doit pouvoir intervenir en pénétrant sur le lieu concerné, enregistrer les plaintes et sensibiliser la plaignante à ses droits. Des évaluations de risques doivent être menées en parallèle d'interrogatoires des témoins et parties liées. Un rapport officiel doit ensuite être élaboré, et la plaignante doit être accompagnée pour bénéficier de soins médicaux. Les survivantes de violences doivent être accompagnées physiquement et psychologiquement sans pour autant être introduites dans les démarches communicatives entre les différents services. En 2016, HRW a adressé une lettre⁷⁰ contenant une série de recommandations au sujet de la loi 103-13, au Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social au Maroc.

Dans un entretien⁷¹ réalisé par le magazine Telquel, Khadija Rouggany, avocate au barreau de Casablanca, estime que *"la manière dont la loi 103-13 est structurée ne reflète aucune vision pour éradiquer la violence à l'égard des femmes"*. L'avocate insiste sur la nécessité d'avoir une loi autonome, indépendante du code pénal. Elle recommande à cet effet, la prise en compte des recommandations des OSC féministes et la mise en place d'une loi globale comprenant plusieurs dimensions, à savoir : la prévention, la protection, la pénalisation, la prise en charge des femmes victimes de violences.

• Autres violences juridiques

Au cours de l'année 2018, un rapport sur les violences à l'égard des femmes, réalisé sous la supervision de la FLDF⁷² a compté 829 cas de violences juridiques sur un total de 12 233, soit un taux de 6,78 %.

Parmi les cas de violence juridique les plus fréquents enregistrés figurent : les cas d'expulsion du domicile conjugal (200 cas) avec un taux de 24,12 %, ainsi que 12,06% (100 cas) de violence liée à l'établissement de la filiation (dont les demandes présentées sont souvent rejetées, alors que l'expertise génétique n'est pas mise en œuvre). Quant aux cas de non-exécution des jugements, on dénombre 96 actes de violence, soit 11,58 %, ainsi que les cas de violence juridique résultant de décisions de justice concernant la faiblesse des montants arrêtés pour le logement de l'enfant soumis à la garde. On mentionne aussi l'absence de jugement considérant le domicile conjugal comme logement pour l'enfant soumis à la garde. Le mariage des mineures quant à lui, est considéré comme une violation flagrante des droits des filles (malgré la ratification par le Maroc de la Convention des droits de l'enfant), 20 cas de polygamie ont été enregistrés, soit 2,41 % de l'ensemble des actes de violence juridique enregistrés, etc.

VIOLENCES SOCIALES

Exemples : crimes et violences liées à l'honneur, obligations liées à la tenue vestimentaire, appartenance à l'homme (père/frère/époux), mariages arrangés, implication dans le choix du mari, examens de la virginité, grossesse forcée, refus de l'autonomie de la femme, interdiction d'accès à l'éducation, infériorisation sociale des femmes, harcèlement fait aux femmes habitant seules, implication dans le choix d'études et de carrières.

Selon un rapport réalisé sous la supervision de la FLDF :

6.78%

des violences enregistrées
sont des violences juridiques
(2018)

⁶⁸ Safaa Kasraoui (09 mars 2020) "Moroccan Courts Handle 17,000 Cases of Violence Against Women Annually", Morocco World News - consulté le 30/06/2020

⁶⁹ Projet de loi 103-13 : violences faites aux femmes, Mobilising for Rights Associates, 2018 - consulté le 21/06/2020

⁷⁰ Réformes de la loi sur la violence domestique, lettre de Human Rights Watch au Ministre de la Solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, 2016 - consulté le 28/06/2020

⁷¹ Leila Chik (01 octobre 2020) "Khadija Rouggany : "Il faut une loi autonome pour éradiquer la violence à l'égard des femmes"", Telquel - consulté le 01/10/2020

⁷² Rapport reçu par mail de la part de la FLDF le 07/06/2020

La littérature existante définit les violences sociales comme étant des violences socialement construites et totalement acceptées par les membres de la société, elles sont principalement motivées par la volonté d'adhérer aux règles de la communauté, les moeurs ou encore la religion.

Le Maroc est un contexte social où les violences touchant aux femmes passent par le tamis des codes de la tradition. Même si cela touche un nombre plus large de femmes, et que son impact est bien visible sur leur intégrité, ces dernières se voient mises à l'écart. Cela est illustré par plusieurs exemples, tels que les mariages forcés, les mariages coutumiers et ceux des mineures, les tests de virginité, la stigmatisation des femmes divorcées ou encore celle des mères célibataires, etc.

• Mariages coutumiers

Malgré les efforts déployés par le gouvernement marocain et les OSC marocaines, notamment à travers les campagnes de sensibilisation, on constate que la pratique du mariage coutumier sous la simple lecture de la Fatiha continue d'être répandue, et toujours d'actualité à travers les douze régions marocaines. D'après une étude⁷³ réalisée par l'association Droits et Justice en 2020, le pourcentage des mariages coutumiers constitue 13 % en milieu rural contre 6,56 % en milieu urbain. L'étude a porté sur un échantillon de 627 cas, dont 408 cas ont concerné le milieu rural.

Ce qu'il faut rappeler, c'est que les mariages coutumiers ne disposent d'aucune valeur juridique⁷⁴. L'absence de la protection législative fragilise les femmes et les rend vulnérables. Nombreuses victimes desdits mariages se retrouvent abandonnées par leur mari et livrées à elles-mêmes, sans aucune protection juridique.

• Mariages forcés

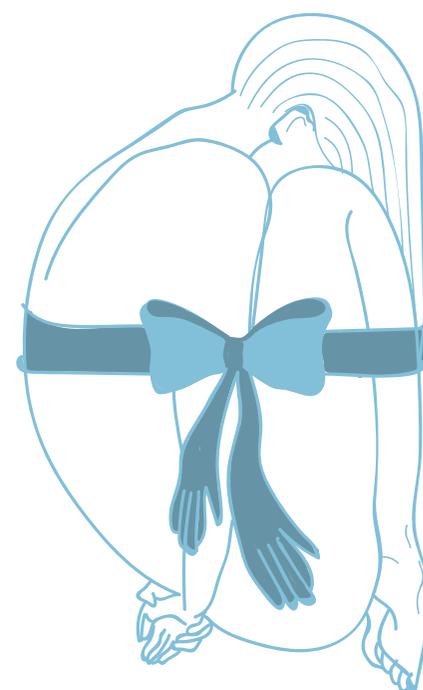
Dans son ouvrage *"Dos de femme, dos de mulet – Les oubliées du Maroc profond"* (2015), Hicham Houdaïfa a réalisé des enquêtes en milieu rural, et plus précisément dans des villages de l'Atlas et autres petites villes marocaines. Il témoigne à travers son ouvrage des violences auxquelles font face les femmes, *"En 2015, dans différentes régions de ce pays, une fille qui n'est pas mariée à dix-huit ans est encore considérée comme une femme ratée, sans avenir ... Dans les villages du Moyen et du Haut Atlas comme dans de petites villes du Maroc profond, pères, mères, autorités locales et juges continuent à marier des filles âgées de treize, quatorze ans, selon la coutume ou par contrat. Des enfants sont ainsi livrées aux familles de leurs époux. Elles y sont exploitées, martyrisées, violées"*⁷⁵.

Les mariages forcés font preuve d'une appartenance de la fille à sa famille et au père particulièrement. Poussé par des circonstances économiques, une fille mariée est une personne à nourrir en moins.

Une des convictions ancrées chez certaines familles conservatrices, est que leur honneur dépend de celui de leurs filles. Elles trouvent dans les tests de virginité une assurance, même si en réalité, c'est une atteinte à la liberté de la femme. Cet empiètement se manifeste de différentes manières. Les plus récurrentes sont le contrôle parental extrême, la privation de toutes interactions sociales, les contraintes vestimentaires, le retrait de l'école avant l'âge de puberté, etc. Ainsi, le mariage apparaît aux yeux de certaines familles comme une alternative sûre, mettant en arrière-plan toute volonté de la personne concernée.

L'organisation mondiale de la santé affirme que la principale cause de décès chez les femmes de 15 à 19 ans est liée aux complications de la grossesse et de l'accouchement⁷⁶.

En 2020, le pourcentage des mariages coutumiers constitue :



⁷³ Rédaction de 2m.ma : "Les mariages coutumiers des mineurs représentent une union sur dix", Étude menée par l'association droits et justice, 2020 - consulté le 25/06/2020

⁷⁴ Mariage forcé au Maroc, la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra, 2017, p 5 - consulté le 30/06/2020

⁷⁵ Hicham Houdaïfa, "Dos de femme, dos de mulet, les oubliées du Maroc profond", Éditions En toutes lettres, 2015

⁷⁶ Prévenir les grossesses précoces et leurs conséquences en matière de santé reproductive chez les adolescentes dans les pays en développement, Organisation Mondiale de la Santé, 2011 - consulté le 24/06/2020

Les partisans des mariages précoces ignorent le fait précité et réduisent le mariage à un acte normal et humain. Ils négligent ses graves conséquences sur la fille. De plus, la notion de puberté est bien falsifiée au sein de la culture populaire, une fille pubère est une femme, ceci n'implique point à ce qu'elle soit physiquement et mentalement apte et capable de surpasser l'évolution et les répercussions de la grossesse. Et même d'un point de vue de droits humains, ces jeunes filles sont privées de leur adolescence, et donc d'une phase bien importante pour leur développement personnel et corporel, s'ajoutent à ceci les rapports sexuels forcés et la maternité prématurée, ce qui impacte considérablement la fille, que ce soit sur le plan psychologique, économique ou social.

L'éducation est certainement l'un des meilleurs outils pour lutter contre les inégalités. Or, les filles qui ont subi un mariage précoce sont généralement poussées à abandonner l'école. Elles se retrouvent généralement privées de leur adolescence et sans prérequis en terme de maternité et de vie conjugale. Elles se trouvent emprisonnées dans une position d'infériorité. Sur de telles bases, la chance que ces mères puissent transmettre une éducation solide à leurs enfants s'amointrit considérablement.

Plusieurs affaires liées aux mariages forcés ont fait la une des journaux. On y retrouve l'affaire de la fugue d'une jeune fille le soir de ses noces en 2016⁷⁷, dont le père a porté plainte parce qu'elle a "deshonoré la famille". Dans la même année, une jeune femme de 19 ans s'est suicidée quelques semaines avant son mariage, cette dernière ne connaissait pas son futur époux et aimait un autre homme⁷⁸.

Des témoignages recueillis par le magazine *Femmes du Maroc* dans le cadre d'un reportage intitulé "À la rencontre des "filles épouses" du sud du Maroc", reflètent une idéologie archaïque qui considère la femme comme un objet, on y retrouve : "En fait, la fille, c'est comme un Danone : passés 20 ans, elle est périmée et bonne à jeter. Il vaut mieux les prendre jeunes pour les éduquer et en faire ce qu'on veut.", "Passée 15 ans, plus personne ne voudra d'elle... Il ne faut pas non plus nous demander de laisser pourrir nos filles", ou encore des arguments d'origine religieuse "Pourquoi devrions-nous interdire le mariage coutumier ? Le prophète s'est marié à Aïcha qui n'était âgée que de neuf ans, c'est donc quelque chose de tout à fait halal", "Il faudrait arrêter de culpabiliser l'homme. L'Islam dit clairement que la place des femmes est à l'intérieur des maisons, elles sont nées pour servir leur mari et enfanter. C'est leur rôle. Leur place n'est ni à l'école, ni dans la rue"⁷⁹.

• Femmes et sexualité au Maroc : éternel tabou

La sexualité des femmes au Maroc est un sujet bien alarmant. La sociologue et militante féministe marocaine, Soumaya Naamane Guessous explique dans son livre, "Au-delà de toute pudeur : la sexualité féminine au Maroc" que : "l'entourage d'un garçon marocain, y compris la mère, le pousse dès l'adolescence, si ce n'est l'enfance, à pratiquer de quelque manière que ce soit sa sexualité au nom de la virilité. Alors que la femme, elle, est obligée de rester vierge jusqu'au mariage". Au Maroc, les femmes sont prises dans le carcan archaïque de la société, la virginité est sacralisée et l'honneur de la famille se mesure à la virginité de la femme⁸⁰. De nombreuses femmes n'assument pas leur sexualité avant le mariage par peur d'être jugées ou "répudiées", elles se trouvent obligées de subir des hyménoplasties avant leur nuit de noces ou elles ont recours à l'insertion des capsules de sang artificiel dans le vagin, afin de créer une illusion de virginité chez leur conjoint. Celles qui assument leur sexualité avant le mariage sont traitées de "prostituées". De ce fait, certaines familles

"En fait, la fille, c'est comme un Danone : passés 20 ans, elle est périmée et bonne à jeter. Il vaut mieux les prendre jeunes pour les éduquer et en faire ce qu'on veut."

⁷⁷ Rédaction de Médias 24 (23 août 2016) "Le mariage forcé a la peau dure au Maroc - consulté le 22/06/2020

⁷⁸ Rédaction de Bladi.net (29 avril 2016) "Maroc : forcée à se marier avec un homme qu'elle n'aime pas, elle se suicide" - consulté le 23/06/2020

⁷⁹ Dounia Z. Mseffer, 2017, "A la rencontre des « filles épouses » du Sud du Maroc", *Femmes du Maroc* - consulté le 20/06/2020

⁸⁰ Soumaya Naamane Guessous, sociologue, militante féministe marocaine et auteur du livre "Au-delà de Toute Pudeur", éditions EDDIF Maroc, 1996.

ou conjoints emmènent leur fille ou future épouse chez un gynécologue pour établir un certificat de virginité, un document nullement obligatoire pour contracter un mariage, mais qui sert encore d'alibi pour sauver l'honneur de la famille.

• La vision rétrograde réservée à la femme marocaine dans la culture populaire

Parfois, des propos culpabilisants sont adressés aux femmes victimes de harcèlement sexuel, voire parfois de viol, tels que *“elles sont harcelées parce qu'elles s'habillent d'une manière provocatrice”*, ou encore *“celles qui partent avec des hommes ou qui sont violées ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes. À se pavaner dans les rues, parfois, la tête sans voile ou les bras nus, que recherchent-elles si ce n'est d'être violées ? Ce sont elles qui le réclament. Comment voulez-vous qu'un homme résiste à cela ? Il ne peut pas se retenir, c'est normal !”*⁸¹. Quand on analyse la culture populaire marocaine, on se rend compte de la vision rétrograde qu'elle a réservé aux femmes, une vision dévalorisante, mais qui, malheureusement, demeure présente de nos jours, cette vision s'incarne à travers l'usage des expressions sexistes à l'égard des femmes, telles que *“mra 7achak”* (la femme, sauf votre respect), *“Delâa dawja”* (la femme est une côte tordue). Et il en existe bien d'autres⁸², dont certaines citées⁸³ dans des Hadiths⁸⁴ et qui sont devenues courantes dans l'usage quotidien à savoir *“naquisatou aqlin wa dinn”* (manquant de raison/sagesse et de savoir religieux⁸⁵) ou encore *“ma aflaha qawmun wallaw amraham 'imra'a”* (ne connaîtra jamais la prospérité, le peuple qui confie ses affaires à une femme⁸⁶). Un exemple emblématique pour illustrer cette réalité est le propos de l'ancien chef du gouvernement Abdelilah Benkirane en 2014, quand il avait comparé les femmes au foyer à des lustres, il a critiqué l'évolution de la société marocaine en mettant la lumière sur le rôle sacré de la femme dans les foyers, *“Il y a un problème par rapport au rôle de la femme dans la famille moderne. Lorsque la femme est sortie des foyers, ceux-ci sont devenus sombres. Vous qui êtes là, vous avez été éduqués dans des maisons où il y avait des lustres. Ces lustres étaient vos mères.”*⁸⁷. Ses propos ont suscité la polémique, y compris sur les réseaux sociaux via le hashtag *“anamachitria”* *“je ne suis pas un lustre”*.

VIOLENCES INSTITUTIONNELLES

Exemples : refus d'accès à un service public, abus d'autorité, injonctions paradoxales, manque de traitements & soins de base, abandons, limitation des libertés, privation des visites familiales ou amicales, négligence, humiliation, intimidation...

Traiter les violences institutionnelles nécessite d'abord de délimiter le sens du mot *“institution”* afin d'éviter toute confusion sémantique. Dans notre cas d'étude, nous nous référons à l'institution comme étant une structure ou un établissement tel qu'un hôpital, une administration publique, un commissariat de police, une entreprise, une école, une maison de retraite, ou encore une prison. Le choix de cette délimitation émane d'une volonté de mettre la lumière sur les violences que subissent les femmes dans les institutions et par les institutions.

La définition qui se rapproche le plus du contexte de notre étude est celle proposée par le psychiatre polonais Stanislas Tomkiewicz *“toute action commise dans l'institution ou par l'institution ou toute absence d'attention qui cause à la personne une souffrance physique, psychologique inutile et/ou qui entrave son développement ultérieur”*⁸⁸.

Nous délimiterons notre périmètre d'étude à l'ensemble des violences institutionnelles que subissent les femmes au sein des institutions et qui constituent généralement un abus de pouvoir ou une lacune quelconque dans le fonctionnement global de l'institution.

⁸¹ Dounia Z. Mseffer, 2017, *“A la rencontre des « filles épouses » du Sud du Maroc”*, Femmes du Maroc - consulté le 20/06/2020

⁸² Rania Laabid (5 mars 2019) *“8 mars sept expressions sexistes à bannir d'urgence de notre vocabulaire”*, Plurielle. ma - consulté le 25/06/2020

⁸³ Ouvrage collectif, conçu et dirigé par Hakima Lebbar, *“Les hommes défendent l'égalité en héritage”*, Fan-Dok, Maroc, 2017, p 22

⁸⁴ Recueil qui comprend l'ensemble des actes et paroles du prophète Mohammed et de ses compagnons.

⁸⁵ Sahih al-Bukhari, Volume 1, livre 6, N°301, (Sahih Bukhari 1:6:301) - consulté le 11/09/2020

⁸⁶ Ce hadith est connu pour avoir été transmis par un compagnon du prophète *“Aba Bakra”*, et rapporté au *“Sahih al Boukhari”*. Une analyse critique de ce Hadith a été faite par l'écrivaine et militante Asma Lamrabet - consulté le 13/09/2020

⁸⁷ Rédaction de Metrotime (25 juin 2014) *“Maroc: Le Premier ministre préfère la femme au foyer et la compare à un lustre”* - consulté le 25/06/2020

⁸⁸ Pascal Vivet et Stanislaw Tomkiewicz, *“Aimer mal, châtier bien : enquêtes sur les violences dans des institutions pour enfants et adolescents”*, Seuil, 1991

Bon nombre de femmes au Maroc, tout statut socio-professionnel confondu, sont sujettes à des violences institutionnelles, qui font de leur vie un véritable calvaire, notamment :

- Des institutions dont les locaux ne sont pas adaptés aux filles/femmes (e.g. absence de toilettes dans des établissements scolaires). Un documentaire réalisé par l'association Racines en 2017, intitulé "Ma belle école"⁸⁹, a pointé du doigt cette problématique très présente dans beaucoup d'écoles marocaines.
- Le traitement méprisant et l'humiliation des femmes par la police, lors d'une déposition de plainte pour viol.
- Les comportements inhumains et dégradants par certains professionnels de santé à l'égard des mères célibataires.
- La complexité des procédures et la rigidité de certains agents administratifs conservateurs retardent l'inscription des enfants des mères célibataires à l'état-civil⁹⁰.

Dans son rapport de l'année 2018 sur les violences faites aux femmes⁹¹, la Fédération de la Ligue des Droits des Femmes (FLDDF) a signalé des dysfonctionnements et violences auxquels font face les femmes, et ceci dans les commissions qui s'occupent de la prise en charge des femmes victimes de violences, à savoir :

• Au niveau des tribunaux

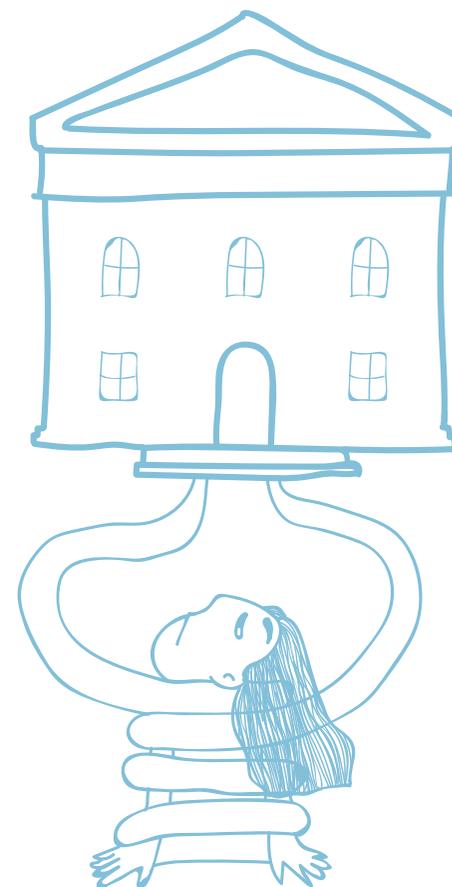
- La plupart des assistantes sociales auprès des tribunaux ne parlent pas la langue amazighe, ce qui entrave la communication avec les plaignantes amazighophones.
- Une faible communication avec les autres composantes des commissions locales (police, gendarmerie, hôpital, huissiers...).
- Un défaut de mise en œuvre par le ministère public des mesures de protection et de prévention prévues dans la Loi N° 103-13.
- Une faiblesse des poursuites engagées par le ministère public à l'encontre des auteurs de violence sur la base de la Loi N° 103.13.
- Un problème de l'établissement de la preuve dans les affaires de violence conjugale qui incombe à la victime, alors que ce rôle revient normalement au ministère public.
- Un retard dans la promulgation des dispositions réglementaires qui doivent régir le travail des commissions de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence.
- La non-application de mesures de protection lorsque la décision est prise pour ramener l'épouse expulsée du foyer conjugal (article 53 du Code de la famille).
- Une formation insuffisante du personnel du ministère public, de la police judiciaire et des hôpitaux dans le domaine des droits humains, le domaine social et des conventions internationales relatives à la lutte contre la violence.
- La rareté des centres d'hébergement, ce qui entrave les actions de prise en charge des femmes victimes de violence.

• Au niveau des hôpitaux

- Le travail des commissions reste très faible au niveau des hôpitaux en raison de l'insuffisance des infrastructures et des ressources humaines.
- Les efforts du ministère de la Santé en matière de formation des ressources humaines qui travaillent dans les cellules sont insuffisants.
- Il existe une incohérence entre la durée d'incapacité consignée dans les certificats médicaux et l'état de santé des victimes.
- Absence de soutien psychologique aux femmes victimes de violence et à leurs enfants.

• Au niveau de la police judiciaire (police et gendarmerie royale)

- L'absence d'assistantes sociales et d'assistants sociaux au sein de la gendarmerie royale pour l'écoute des plaignantes.



⁸⁹ "Ma belle école", film documentaire réalisé par Zakaria Rochdi et Rajae Hammadi, et produit par l'association Racines, 2018 - Français / Anglais - consulté le 12/06/2020

⁹⁰ Étude juridique 100% mamans, association 100% mamans, 2018, p.18 - consulté le 17/06/2020

⁹¹ Rapport reçu par mail de la part de la FLDF le 07/06/2020

- La prédominance de la mentalité machiste chez la plupart du personnel. Ainsi, les femmes victimes de violence sont soumises à une autre violence aussi bien à travers la manière de poser les questions ou d'aborder les violences dont elles ont souffert.
- L'absence de salles dédiées pour accueillir les femmes victimes de violence et constater les violences exercées à leur encontre.
- L'absence de communication et de coordination entre la police et les autres composantes des commissions locales.

Selon ce même rapport, ces dysfonctionnements s'expliquent par l'inexpérience des responsables en droits humains, ainsi que leur manque de formation et d'imprégnation en terme d'approches susceptibles de les préparer et les aider à s'acquitter des tâches qui leur sont assignées (approche genre, approche féministe et approche territoriale). Nous constatons de même qu'il subsiste un problème dans les postes de responsabilité qui sont périodiquement remplacés.

En 2018, HRW a interrogé des femmes victimes de violences conjugales⁹² qui ont affirmé que même si l'arrestation était ordonnée par des procureurs, les agents de police avaient refusé l'arrestation des suspects d'abus conjugaux. Dans d'autres cas, des agents de police ont même refusé de consigner leur déposition et d'ouvrir les enquêtes. Dans certains cas, ces derniers ont demandé aux victimes de retourner chez leur agresseur.

• Les femmes au sein de l'institution du travail

Au niveau des entreprises, l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) a annoncé, en 2018, les résultats d'un sondage réalisé auprès de 99 femmes⁹³. Il en ressort que près de 40 % d'entre elles ont été victimes de violences physiques sur leurs lieux de travail, environ 60 % de harcèlement sexuel de la part de leurs supérieurs, leurs collègues masculins et parfois même de clients. Le sondage précise toutefois qu'aucune d'entre elles n'a porté plainte contre son agresseur. Les femmes en situation de vulnérabilité économique choisissent le silence comme alternative, et se retrouvent dans l'impossibilité de prouver l'acte de harcèlement.

Dans la législation marocaine, le harcèlement sexuel constitue un délit pénal prévu à l'article 503-I du Code pénal⁹⁴ qui indique "*Est coupable de harcèlement sexuel et puni par un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dirhams, quiconque, en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle*". Le Code du travail⁹⁵ considère le harcèlement sexuel comme une faute grave de l'employeur à l'égard de son salarié, "*Sont considérées comme fautes graves commises par l'employeur, le chef de l'entreprise ou de l'établissement à l'encontre du salarié (...) le harcèlement sexuel. Est assimilé à un licenciement abusif, le fait pour le salarié de quitter son travail en raison de l'une des fautes énumérées au présent article lorsqu'il est établi que l'employeur a commis l'une de ces fautes*".

Le groupe Banque mondiale a partagé les résultats du rapport "*Women, Business and the Law 2019*" dans lequel le Maroc figure à la 115^{ème} place sur 187 pays⁹⁶ sur la question des inégalités au travail et d'accès à des postes de responsabilité par des femmes. Et, selon le Global Gender Index 2017 du World Economic Forum, le Maroc fait partie des pays les plus inégalitaires de la région MENA, avec un score de 0,598/1. Il est classé 136^{ème} sur 144 pays dans le monde⁹⁷.

Selon un sondage réalisé par l'OMDH :



⁹² Communiqué de presse de Human Rights Watch (26 février 2018) Maroc : une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes - consulté le 30/06/2020

⁹³ Rédaction de "SiteInfo" (7 mars 2018), "Maroc: les chiffres effrayants du harcèlement sexuel au travail" - consulté le 29/06/2020

⁹⁴ Code pénal, 2019 - consulté le 18/07/2020

⁹⁵ Code du travail, 2003, article 40, 2003 - consulté le 19/06/2020

⁹⁶ Neila Tazi (12 avril 2019) "Egalité hommes-femmes: Pourquoi la situation du Maroc inquiète", L'économiste - consulté le 22/06/2020

⁹⁷ "Gouvernance au féminin : Le Maroc, mauvais élève" journal LesEco, 2018 - consulté le 25/06/2020

Comment donc expliquer ce score au moment où la constitution marocaine met en avant les principes d'égalité et de parité et que le Code du travail affirme que "... Est également interdite à l'encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, (...) ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne (...) le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement" ? Ou encore, l'ensemble des dispositifs mis en place par le gouvernement pour garantir aux femmes un accès égal et équitable aux postes de prise de décision administrative, politique et économique, ainsi que l'ensemble des efforts entrepris par la société civile marocaine depuis les années 1980 ?

Nous constatons que la réalité marocaine est loin de ce que le pays a signé dans les conventions en lien avec la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Malgré les dispositions du Code de travail ou encore celles du Code pénal, des discriminations persistent au sein de l'institution du travail. Nous pouvons déduire de ce constat que ces dernières ne sont pas uniquement le résultat de non-concertation entre instances, mais également une conséquence d'antécédents culturels et populaires bien ancrés dans l'imaginaire collectif.

VIOLENCES À L'ÉGARD DES PERSONNES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELLES, TRANS, QUEERS, INTERSEXES ET ASEXUELLES (LGBTQIA+)

Exemples : lois anti-LGBTQIA+, non-reconnaissance des droits des personnes LGBTQIA+, détentions arbitraires liées à l'identité / orientation sexuelle, passages à tabac par la police ou par des groupes homophobes, insultes et agressions verbales, privation d'emploi, privation de logement, privation d'accès aux services de santé, expulsion du domicile familial, privation des ressources économiques par la famille, cyberharcèlement, viols et tortures en détention, menaces ciblant les militants des droits LGBTQIA+, harcèlements entraînant des suicides, campagnes d'outing, absence de prise en charge des victimes de violences, mariage forcé pour dissimuler l'orientation sexuelle, "conversion forcée".

Tout acte de violence basé sur l'identité de genre et/ou orientation sexuelle : "Les agressions contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre sont souvent motivées par la volonté de punir celles considérées comme allant à l'encontre des normes du genre"⁹⁸.

Dans le monde entier, les droits des personnes LGBTQIA+ sont brocardés. Elles sont encore victimes de discriminations et d'actes de violences physiques et psychiques. Certains pays autorisent les relations homosexuelles, tandis que d'autres les interdisent, avec des condamnations pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) affirme dans son article premier que "tous les êtres humains naissent libres et égaux, en dignité et en droits", abstraction faite de leur orientation sexuelle. De même, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) garantit, à travers les articles 6 et 9, le droit à la vie à tout être humain, et ce, quel que soit son genre ou orientation sexuelle, ainsi que le droit à la liberté et la sécurité de sa personne.

En 2011, le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) a exprimé son inquiétude face aux actes de violences et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a adopté pour la première fois la résolution (17-19) pour y pallier⁹⁹. À travers cette résolution, le CDH demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) de réaliser une étude dans toutes les régions du monde, dédiée aux lois et violences faites aux personnes en raison de leur orientation sexuelle, ainsi que la façon

⁹⁸ Violence homophobe et transphobe, Campagne Libres & Égaux, Note d'information, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 2013 - consulté le 20/06/2020

⁹⁹ La résolution adoptée par le conseil des nations unies, en 2011 (17-19) - consulté le 22/05/2020

à travers laquelle le droit international peut être appliqué afin de mettre fin aux violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

2006 a été une année chargée de rebondissements pour la communauté LGBTQIA+, dans la mesure où les principes de Yogyakarta ont été présentés pour la première fois. Il s'agit d'une série de principes relatifs à l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre¹⁰⁰. L'idée phare est de proposer un cadre juridique international auquel les États doivent se conformer. En général, on peut résumer ses principaux apports comme suit :

- Les Principes 1 à 3 mettent en avant les principes d'universalité des droits humains et leur application à tous, sans discrimination, ainsi que le droit de chacun à une reconnaissance devant la loi.
- Les Principes 4 à 11 abordent les droits fondamentaux à la vie, à la protection contre la violence et la torture, à la vie privée, à l'accès à la justice et à la protection contre toute détention arbitraire.
- Les Principes 12 à 18 insistent sur l'importance de la non-discrimination en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'emploi, le logement, la sécurité sociale, l'éducation et la santé.
- Les Principes 19 à 21 portent sur l'importance de la liberté de s'exprimer et d'exprimer son identité et sa sexualité, sans ingérence de l'État fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris le droit de participer pacifiquement à des rassemblements publics ou d'autre type, et de s'associer autrement à d'autres personnes en communauté.
- Les Principes 22 et 23 mettent en lumière les droits des personnes à rechercher asile devant toute persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Les Principes 24 à 26 abordent les droits des personnes à prendre part à la vie familiale, aux affaires publiques et à la vie culturelle de leur communauté, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Le Principe 27 reconnaît le droit de défendre et de promouvoir les droits humains, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et l'obligation qui incombe aux États de garantir la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans ces domaines.
- Les Principes 28 et 29 affirment l'importance de reconnaître la responsabilité des personnes qui violent les droits humains et de garantir des réparations appropriées pour ceux qui subissent des violations de droits.

Au Maroc, la communauté LGBTQIA+ continue de faire l'objet de plusieurs discriminations. La société la stigmatise et la loi la criminalise. En effet, la législation marocaine punit les relations homosexuelles, selon les dispositions de l'article 489 du Code pénal, qui affirme : *"Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe"*¹⁰¹, et rend impossible l'enregistrement et la mise en place des organisations oeuvrant dans les problématiques liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Les fois où des personnes LGBTQIA+ ont été victimes de violences et de discriminations sont nombreuses. Maintes affaires ont fait polémique et ont interpellé les OSC marocaines et les organisations internationales pour dénoncer des actes de violences. L'exemple le plus emblématique est la violente vidéo de l'agression de deux jeunes de Beni Mellal dans leur appartement¹⁰². Celle-ci montre deux hommes dénudés passés à tabac par un groupe d'hommes. Suite à cette vidéo, le tribunal de première instance a émis un jugement de 4 mois de prison ferme à l'encontre des agresseurs pour homosexualité, tandis que les agresseurs ont été condamnés à deux mois avec sursis.

¹⁰⁰ Document d'information : Principes de Yogyakarta, 2007 - consulté le 28/06/2020

¹⁰¹ Article 489 du code pénal marocain, 2019 - consulté le 14 mai 2020

¹⁰² Rania Laabid (28 mars 2016) "Agression du présumé couple homosexuel : les victimes devant la justice", journal le 360 - consulté le 15/06/2020

D'autres violences à l'égard des personnes LGBTQIA+ ont fait la une des journaux, montrant le sort infligé à cette communauté : le prétendu mariage gay à Ksar El Kebir (au nord du Maroc)¹⁰³, l'affaire du travesti de Marrakech¹⁰⁴, le baiser de deux jeunes filles mineures de Marrakech¹⁰⁵ ou plus récemment encore, la campagne de "outing" de personnes LGBTQIA+ lancée sur les réseaux sociaux au mois d'avril 2020¹⁰⁶, par une "influenceuse" transsexuelle marocaine, résidante à Istanbul, qui a incité sa communauté lors d'un live Instagram à démasquer les homosexuels de leur entourage en utilisant des applications de rencontres spécifiques. Ainsi de nombreux faux comptes ont été créés sur ces applications pour récupérer les photos et informations d'homosexuels pour ensuite les partager sur les réseaux sociaux. Cette campagne a profondément nui à la vie privée et la sécurité de la communauté. Cette triste situation a mené à des chantages financiers, des expulsions, voire au suicide de victimes¹⁰⁷.

Ces réalités continuent de pousser les OSC marocaines et les organisations internationales à dénoncer des violences fondées sur l'orientation sexuelle et plaider pour l'abrogation des lois anti-LGBTQIA+, comme un pas indispensable vers la reconnaissance des droits de ces minorités sexuelles.

L'association Akaliyat¹⁰⁸ (minorités) a réalisé en 2019 une étude¹⁰⁹ sur l'ampleur des actes discriminatoires et violents envers les personnes LGBTQIA+ au Maroc. Les chiffres dégagés par cette étude alertent sur l'urgence d'adopter des lois qui reconnaissent les droits des personnes LGBTQIA+, dépénalisent l'homosexualité et protègent ces minorités contre toute forme de violence. Sur les 250 personnes interrogées, 58 % ont déclaré ne pas bénéficier pleinement de leurs droits. Plus de 63 % ayant subi une arrestation/détention déclarent avoir été maltraités par la police (insultes, humiliation, intimidation, chantage émotionnel, exactions, violences physiques...). 70 % ont affirmé avoir subi une violence physique et morale dans l'espace public. 14 % ont déclaré avoir porté plainte après avoir subi des violences. Les raisons qui expliquent ce faible taux sont souvent la peur d'être soi-même détenu, le manque de confiance dans la police, la peur du scandale, etc.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public au titre de l'année 2018 montre que 170 personnes ont été poursuivies pour homosexualité pendant cette année¹¹⁰.

Au Maroc, les organisations défendant les droits des personnes LGBTQIA+ préfèrent travailler dans la clandestinité, elles sont inscrites sans mentionner leur travail sur les droits des LGBTQIA+¹¹¹. Les restrictions à la liberté d'association entravent le travail de ces organisations. Selon une analyse faite par l'Association Internationale des personnes Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Trans et Intersexes (ILGA)¹¹², les lois régissant les organisations non-gouvernementales au Maroc rendent pratiquement impossible l'enregistrement légal des organisations travaillant sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Ainsi stipule l'article 3 du dahir I-58-376 de 1958¹¹³ : "Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination est nulle".

Comme l'a mentionné ILGA, un nombre important d'ONG s'enregistrent avec des descriptions non-explicites, en tant que groupes de défense des droits humains et de promotion de la santé sexuelle. Nous citons l'exemple de l'ONG Akaliyat, qui, en 2016, a tenté de s'enregistrer, mais les autorités ont refusé sa demande tout en bousculant les demandeurs hors du bureau d'enregistrement¹¹⁴.

Selon le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public (2018) :

170

personnes ont été poursuivies pour homosexualité

¹⁰³ Rachid Hallaouy "Polémique à Ksar El Kebir autour d'un prétendu mariage gay" *Journal Yabiladi*, 2007 - consulté le 23/05/2020

¹⁰⁴ L'équipe de rédaction du journal *le Desk* (10 janvier 2019) "Un travesti de Marrakech, maltraité par la police, cherche à obtenir l'asile à l'étranger" - consulté le 23/05/2020

¹⁰⁵ Margot Chevance (09 décembre 2016) "Au Maroc, deux mineures jugées pour homosexualité innocentes", *journal Libération* - consulté le 23/05/2020

¹⁰⁶ Maroc : Des attaques en ligne ciblent les hommes présumés homosexuels, *Human Rights Watch*, 2020 - consulté le 25/05/2020

¹⁰⁷ Maroc : suicide homosexuel après la publication de ses photos, *Journal Bladi Net*, 2020 - consulté le 15/06/2020

¹⁰⁸ Association de défense des personnes LGBTQIA+ au Maroc.

¹⁰⁹ Étude des besoins de la population de diversités sexuelles et de genre au Maroc, *Association Akaliyat*, 2019 - consulté le 16/06/2020

¹¹⁰ Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public, 2018, p.261 - consulté le 17/06/2020

¹¹¹ *Audacity in Adversity, LGBT Activism in the Middle East and North Africa*, *Human Rights Watch*, 2018 - consulté le 20/06/2020

¹¹² *State-sponsored homophobia, global legislation overview update*, *ILGA*, 2019 - consulté le 30/06/2020

¹¹³ Dahir n° I-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association - consulté le 30/06/2020

¹¹⁴ *State-sponsored homophobia, global legislation overview update*, *ILGA*, 2019, p.70 - consulté le 30/06/2020

Le cadre juridique des violences basées sur le genre 02.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

C'est aux associations et aux mouvements féministes que revient le mérite d'avoir attiré et d'avoir retenu l'attention internationale sur les violences à l'égard des femmes, à la fin des années 1960. Le monde a connu une montée en puissance des mouvements féministes, appelée la deuxième vague féministe, ayant pour objectif la consolidation des premiers acquis : droit de vote, droit à l'avortement, droit à la contraception, et attirer l'attention sur les violences domestiques et le viol. L'année 1975 a été déclarée année internationale de la Femme par l'ONU¹¹⁵, accompagnée d'un programme comprenant :

- La première conférence mondiale sur les femmes à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975
- La décennie des Nations Unies pour les femmes entre 1976 et 1985
- La création du fonds de développement des Nations Unies pour la femme
- La rédaction de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies
- La création de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme en 1979
- La deuxième conférence mondiale sur les femmes à Copenhague en 1980
- La troisième conférence mondiale sur les femmes à Nairobi en 1985

Instruments internationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes

Depuis son indépendance en 1956, le Maroc a ratifié et adhéré aux instruments internationaux des droits humains, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole qui y est joint, le Programme d'action de Beijing avec ses douze axes, les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), les Objectifs de développement durable (ODD), etc.

¹¹⁵ Résolution 3010 adoptée sur les rapports de la troisième commission le 18 décembre 1972

Instruments internationaux ratifiés par le Maroc

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Signé par le Maroc le 19 janvier 1977, et ratifié le 3 mai 1979



Engage, dans l'article 3, les Etats parties à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Signé par le Maroc le 19 janvier 1977, et ratifié le 3 mai 1979



Prévoit dans son article 7 l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour le même travail

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Adhésion le 21 juin 1993



Le Maroc a émis des Déclarations sur l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 15 et des Réserves sur l'article 9, 16 et 29.

La déclaration et le programme d'action de Vienne (1993)

Adoptés par consensus par les représentants de 171 Etats lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne le 25 juin 1993



La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice, et à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les États à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont elles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de l'Homme et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces¹¹⁶

Il ressort de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 12 objectifs critique dont un est dédié à la violence à l'égard des femmes avec trois objectifs stratégiques à atteindre :

1. Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes
2. Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention
3. Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite¹¹⁷



la Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995)

Adopté le 15 septembre 1995 à l'unanimité par les 189 États membres des Nations Unies.

La déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes (1993)

Adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU dans la résolution 48/104¹¹⁸



Elle vient renforcer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les articles 1 et 2 présentent les définitions les plus utilisées de la violence à l'égard des femmes.

Il est à noter que le Maroc a retiré ses réserves, le 8 avril 2011, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le paragraphe 2 de l'article 9 (transmission de la nationalité aux enfants) et l'article 16 (égalité dans le mariage et le divorce). 4 ans plus tard, le Maroc a adopté 7 juillet 2015, le projet de loi 125-12 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce protocole permet aux pays membres de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à statuer au sujet des communications présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers qui prétendent être victimes de violation d'un des droits énoncés dans la Convention CEDEF.

¹¹⁶ Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993 - consulté le 23/08/2020

¹¹⁷ Déclaration et Programme d'action de Beijing, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995

¹¹⁸ La déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, Assemblée générale des Nations unies, 1994 - consulté le 13/09/2020

Il existe des conventions auxquelles le Maroc n'a pas adhéré, telle que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ouverte à l'adhésion des autres États non membres du conseil de l'Europe.

LA CONSTITUTION MAROCAINE

Le "Printemps arabe" et la montée en puissance des revendications démocratiques ont préparé le terrain pour une révision constitutionnelle. Pour rappel, la constitution du 29 juillet 2011 était la première constitution promulguée sous le règne du roi Mohammed VI.

La constitution marocaine de 2011 a eu plusieurs impacts sur la cause des femmes. Elle se distingue par l'introduction du terme "Femme" comme entité à part entière et à plusieurs reprises. Comme celui de citoyenne qui n'était point utilisé dans les textes précédents¹¹⁹. S'adapter aux normes terminologiques universelles de genre était en soi une étape considérable.

Les avancées majeures de la constitution de 2011 concernant la cause des femmes et précisément la question de leurs droits se manifestent déjà à travers son préambule.

La constitution de 1996 insistait sur le fait que "tous les Marocains sont égaux devant la loi" et que "l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux". Celle de 2011, a introduit une arborescence plus complète du concept d'égalité. L'article 19 affirme que "L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois. L'Etat œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination".

L'article 164, quant à lui, affirme que : "L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discriminations créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution veille notamment au respect des droits et libertés prévus audit article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme".

D'un autre côté, l'article 169 relatif à la création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE), créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, qui a pour mission principale "d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents".

Il faut bien reconnaître au texte de la constitution de 2011 son évolution sur la question des droits des femmes. "La femme" y est qualifiée en tant qu'identité humaine et personne indépendante au sein la société. Cependant, de nombreuses questions demeurent ouvertes à savoir : Qu'en est-il de la vie de tous les jours ? Au travail ? Dans les tribunaux ? À l'intérieur des maisons ou encore dans l'espace public ?

“Le Royaume du Maroc s’engage à bannir et combattre toute discrimination à l’encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l’origine sociale ou régionale, de la langue, de l’handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit”.

¹¹⁹ Mbarka SABBAR, Les apports de la Constitution 2011 en matière des droits de la Femme, 2014 - consulté le 01/07/2020

LES LOIS LIÉES AUX VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE AU MAROC

La réforme du **Code de la famille**¹²⁰ (2004) a été vue comme l'origine des prémices de l'égalité hommes-femmes, dans la mesure où elle a octroyé de nouveaux droits aux femmes dans le contexte familial. Ses principales avancées sont :

- L'abolition de l'obéissance absolue au mari en faveur de la concertation, le respect mutuel et la responsabilité partagée (art. 4).
- La fixation de l'âge légal du mariage à 18 ans révolus, interdisant ainsi les mariages des mineures (art. 13).
- La levée du "wali" matrimonial (tuteur) pour les femmes majeures (art. 24 et 25).
- La limitation de la polygamie en imposant des conditions à l'époux (art. 40 et 41).
- La possibilité d'intégrer une clause dans l'acte de mariage sur le partage des biens acquis pendant la période du mariage. (art. 49).
- L'ancien Code de la famille stipulait que le mari avait toute légitimité de répudier sa femme sans en référer à la justice, ce qui constituait une injustice flagrante à l'égard de la femme. La réforme de 2004 a mis fin à cette violence, comme l'affirme l'article 78 : *"Le divorce est la dissolution du pacte conjugal exercé par l'époux et l'épouse, chacun selon les conditions auxquelles il est soumis, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code."*

La réforme du **Code du travail**¹²¹ (2003) introduit l'interdiction de toute discrimination salariale fondée sur le sexe. C'est ainsi que l'article 9 du Code du Travail marocain indique : *"...Est également interdite à l'encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, (...) ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne (...) le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement"*.

La réforme du **Code de la nationalité**¹²² (2007) a permis à la femme marocaine mariée à un étranger le droit de transmettre sa nationalité à son enfant issu de ce mariage.

L'adoption de la Stratégie Nationale d'Équité et d'Égalité entre les sexes (SNEES) en 2006 a affirmé le positionnement du gouvernement marocain sur les questions de l'égalité homme-femme et la prise en compte de l'approche genre dans les différentes politiques et les programmes de développement. Cette volonté politique s'est traduite par l'élaboration de différents plans, notamment le Plan Gouvernemental pour l'Égalité *ICRAM 1*¹²³ (2012-2016), ainsi que *ICRAM 2* (2017-2021).

Le Plan Gouvernemental pour l'Égalité (ICRAM 1) (2012-2016)

Adopté en 2013 par le conseil du gouvernement, le Plan Gouvernemental pour l'Égalité ¹²⁴(ICRAM), est un dispositif visant à traduire les engagements en matière de promotion des conditions des femmes marocaines, conformément aux dispositions de la constitution de 2011 et des engagements du Maroc pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement¹²⁵. Ce plan constitue un cadre pratique des différentes initiatives, programmes et politiques gouvernementaux dans les domaines de la promotion de l'égalité hommes-femmes et l'accès égalitaire et équitable aux postes de prise de décision administrative, politique et économique.

¹²⁰ Code de la famille, 2004 - consulté le 12/06/2020

¹²¹ Code du travail, 2003 - consulté le 15/06/2020

¹²² Code de la nationalité marocaine, 2007 - consulté le 15/07/2020

¹²³ Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines

¹²⁴ Plan Gouvernemental pour l'Égalité "ICRAM" (2012-2016), Maroc - consulté le 02/08/2020

¹²⁵ Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), 2000 - consulté le 31/08/2020

Le Plan est composé de 8 axes déclinés en 24 objectifs et traduits en 156 mesures de leur mise en oeuvre. Ces mesures sont réparties entre les départements impliqués dans la mise en oeuvre durant la période 2012-2016. Le plan précise également des indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'évaluation et un calendrier d'exécution. Les huit axes sont :

- L'institutionnalisation et diffusion des principes d'équité et d'égalité et instauration des bases de la parité.
- La lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes.
- La mise à niveau du système d'éducation et de formation sur la base de l'équité et de l'égalité.
- Le renforcement de l'accès équitable et égal aux services de santé.
- Le développement des infrastructures de base pour améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles.
- L'autonomisation sociale et économique des femmes.
- L'accès égal et équitable aux postes de prise de décision aux niveaux administratif, politique et économique.
- La réalisation de l'égalité des chances entre les sexes sur le marché du travail.

Parmi les indicateurs de ce plan, nous citons :

La création de l'Autorité de parité et de lutte contre toutes formes de discrimination (Apald), la création d'un Observatoire national pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias, l'élaboration d'une loi de lutte contre les violences faites aux femmes (103-13), l'amendement du Code pénal ou encore la création de l'Observatoire national de violence à l'égard des femmes, l'élaboration d'une loi relative au travail domestique, etc.

Le rapport gouvernemental affirme que sur les 156 mesures prévues, 134 ont atteint un taux de réalisation dépassant 80% dont 117 réalisées à 100% et que l'ensemble des mesures non finalisées seront reportées sur le plan ICRAM 2¹²⁶.

Le Plan Gouvernemental pour l'Égalité (ICRAM 2) (2017-2021)

Adopté par Conseil de gouvernement en 2017, le Plan Gouvernemental pour l'Égalité s'inscrit dans la continuité de ICRAM I. Couvrant la période 2017-2021, ce plan ambitionne de "*Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, en se basant sur une approche basée sur les droits humains*"¹²⁷. Ce plan est fondé sur les dispositions de la constitution de 2011 et répond également aux engagements internationaux du gouvernement marocain, en particulier ceux de l'Agenda 2030 de Développement Durable¹²⁸ et de la CEDEF¹²⁹.

Ce plan est structuré autour de sept axes, quatre sont thématiques et trois transversaux. Ces axes sont déclinés en 23 objectifs à atteindre et 83 mesures. Les axes se présentent comme suit :

Quatre axes thématiques :

- Renforcement de l'employabilité et autonomisation économique des femmes
- Droits des femmes, en relation avec la famille
- Participation des femmes à la prise de décision
- Protection des femmes et renforcement de leurs droits

Trois axes transversaux :

- Diffusion de la culture de l'égalité et lutte contre les discriminations et les stéréotypes basés sur le genre

¹²⁶ Elsa Walter (17 août 2017) "Égalité femme/homme: le plan Icram jugé "idéologique et partisan" par des féministes" Magazine TelQuel - consulté le 05/09/2020

¹²⁸ L'Agenda 2030 pour le développement durable, 2015 - consulté le 25/07/2020

¹²⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979 - consulté le 15/07/2020

- Intégration du genre dans toutes les politiques et programmes gouvernementaux
- Déclinaison territoriale des objectifs du Plan gouvernemental IC RAM 2

Ces sept axes sont complétés par un système de gouvernance, de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du plan IC RAM 2.

IC RAM 2 applique cinq approches fondamentales afin de promouvoir l'égalité hommes-femmes, à savoir : une démarche participative et fondée sur les droits humains, une gestion basée sur les résultats, l'intégration de la dimension genre et enfin l'intégration transversale et la déclinaison territoriale.

La **loi organique n° 130-13**¹³⁰ (2015) relative à la loi de finances. Cette loi constitue un levier important pour la concrétisation du principe d'égalité hommes-femmes. Les articles 39 et 48 incitent les départements ministériels à tenir compte de la dimension genre dans leurs différents programmes et budgets.

Durant cette dernière décennie, le Maroc s'est engagé dans une quête d'amélioration des conditions de la femme. À travers l'élaboration de stratégies nationales pour la promotion des droits de la femme. Il a réformé certaines lois, promulgué de nouvelles et créé des institutions et organes de prévention et de protection des femmes contre toutes les formes de violences et discriminations. On peut citer par exemple :

- La **loi n°19.12**¹³¹ (2016) fixe les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. Cette loi exige désormais des contrats de travail dans les règles de l'art pour les travailleuses domestiques et cadre les heures de travail, les jours de repos, les congés payés et fixe un salaire minimum. Elle interdit également aux personnes physiques d'exercer, moyennant rémunération, l'activité d'intermédiation en matière de recrutement des travailleuses domestiques. La loi prévoit également des sanctions financières, voire la prison pour les employeurs qui enfreignent les dispositions prévues dans ladite loi. *“La nouvelle loi est un premier pas important, mais les autorités devraient s'efforcer de mettre fin à l'isolement et à la maltraitance des travailleuses domestiques en modifiant les attitudes des employeurs, en inspectant les domiciles de leurs employeurs et en fournissant un accès effectif à la justice”*¹³² affirme Rothna Begum, une chercheuse sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord auprès de la division Droits des femmes à HRW. Pour rappel, cette loi, s'intègre dans le cadre de la réforme du Code de travail (2003), qui affirme, dans son article 4, la publication d'une loi spéciale pour réguler le marché du travail domestique : *“les conditions d'emploi et de travail des employés des maisons qui sont liés au maître de maison par une relation de travail sont fixées par une loi spéciale.”*

- La **loi n°78.14**¹³³ (2016) relative au CCFE, créé en vertu de l'article 32 de la constitution. Ce conseil a pour missions d' *“assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents”*. (art 169 de la constitution)

- La **loi n° 27.14** (2016) relative à la traite des êtres humains et dont la quasi-totalité des victimes est constituée de femmes et d'enfants exploités dans la prostitution, la mendicité et le travail forcé entre autres¹³⁴. Cette loi comporte des mécanismes relatifs à la punition des auteurs de la traite humaine et aux mesures de protection des victimes desdites traites, en mettant en place des lieux destinés à les héberger et en apportant l'aide juridique et psychologique nécessaire à ces victimes. *“Les principales dispositions visant à prévenir la traite et à protéger les droits des femmes et des filles comprennent : préciser les infractions, les peines*

¹³⁰ La loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, 2015 - consulté le 10/08/2020

¹³¹ Loi fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, 2016 - consulté le 17/07/2020

¹³² Maroc : La nouvelle loi relative au travail domestique entre en vigueur, Human Rights Watch, 2018 - consulté le 15/07/2020

¹³³ La loi n°78.14 relative au Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance, 2016 - consulté le 17/07/2020

¹³⁴ Hassan Bentaleb (22 Juillet 2019) “La traite humaine nargue la loi 27-14” journal Libération - consulté le 10/07/2020

et les sanctions pénales applicables aux auteurs ; prioriser l'identification des victimes ; fournir aux victimes des services publics de protection, de soins psychosociaux, d'assistance médicale et d'aide juridique gratuite ; et créer une commission nationale pour combattre et prévenir la traite des êtres humains"¹³⁵.

- La **loi n° 79.14**¹³⁶ (2017) relative à l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) a été promulguée en 2017. C'est une institution nationale créée en vertu de l'article 19 de la Constitution. Cette autorité a comme objectif le suivi des formes de discrimination dont les femmes sont victimes, l'évaluation des actions menées par l'Etat et les différentes instances et institutions relevant des secteurs public et privé, la production des rapports annuels pour évaluer l'avancement des problématiques liées à la parité et à l'égalité conformément aux dispositions de la constitution et la présentation des recommandations en convergence avec les conventions internationales.

Depuis l'adoption en 2005 de la charte nationale pour l'amélioration de l'image de la Femme dans les Médias, le gouvernement marocain a mis en place une série de mécanismes juridiques pour promouvoir les principes de l'égalité et l'éradication de toutes les formes de discrimination, nous citons à titre d'exemple :

- L'adoption de la **loi n° 83.13**¹³⁷ (2015) complétant la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle. Les articles 2,8,9 sont complétés comme suit : *interdit toute publicité portant atteinte à la femme, comportant des messages/images stéréotypés consacrant son infériorité ou incitant à la discrimination à son égard* (art 2). Elle incite également les opérateurs de communication audiovisuelle à "*promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, et veiller au respect du principe de parité en ce qui concerne la participation dans tous les programmes à "caractère politique, économique, social ou culture"* (art 8), tout comme elle interdit l'incitation à la violence, de la discrimination, du harcèlement, de l'exploitation de la femme et l'atteinte à sa dignité (art 9).

- L'adoption de la **loi n° 88.13**¹³⁸ (2016) relative à la presse et l'édition qui affirme dans son article 64 "*sous-réserve du respect de la liberté de création, est interdite dans la presse écrite ou électronique toute publicité portant (...) atteinte et dénigrement des personnes en raison leur religion, sexe ou couleur ; atteinte et dénigrement de la femme, ou véhiculant un message de nature à perpétuer les stéréotypes d'infériorité et la discrimination sexiste à l'encontre de la femme"*.

- L'adoption de la **loi n° 11.15**¹³⁹ (2016) portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). Soulignant que l'Autorité doit veiller à l'instauration d'un paysage audiovisuel pluraliste, qui respecte la dignité humaine, lutte contre toutes les formes de discrimination et violence et contribue à promouvoir la culture de parité et d'égalité des chances entre l'homme et la femme et à lutter contre toutes formes de discrimination et d'images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme.

De plus, le gouvernement marocain a adopté des mesures institutionnelles d'observation et d'évaluation de l'image de la femme. C'est ainsi que le ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social a créé en 2015 l'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias¹⁴⁰, qui est un mécanisme composé de secteurs gouvernementaux, société civile et centres de recherche. Son objectif phare est l'observation et le suivi de l'image de la femme dans les différents supports médiatiques, et la contribution à l'élaboration des études et des recherches relatives à l'image de la femme dans les médias.

La **loi n°29.11**¹⁴¹ (2011) relative aux partis politiques affirme, dans son article 26 que "tout

¹³⁵ Entretien avec Amina Oufroukhi du Ministère Public sur la loi contre la traite des êtres humains, ONU Femmes Maroc, 2020 - consulté le 11/07/2020

¹³⁶ Loi n° 79-14 du 21 décembre 2017 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination, 2017 - consulté le 17/07/2020

¹³⁷ Loi 13.83 complétant la Loi 03.77 relative à la communication audiovisuelle, 2015 - consulté le 11/07/2020

¹³⁸ Loi 88.13 relative à la presse et à l'édition, 2016 - consulté le 11/07/2020

¹³⁹ Loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, Dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) - consulté le 11/07/2020

¹⁴⁰ L'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias - consulté le 12/07/2020

¹⁴¹ La loi n°29.11 relative aux partis politiques - consulté le 11/07/2020

parti politique œuvre à élargir et généraliser la participation des femmes et des jeunes dans le développement politique du pays”, et “qu’à cet effet, tout parti politique œuvre pour atteindre un taux d’un tiers de participation des femmes dans ses organes dirigeants aux niveaux national et régional, dans le but de la réalisation, à terme et d’une manière progressive, du principe de la parité entre les hommes et les femmes”.

Le **Code pénal** (2014) a connu, quant à lui, des réformes successives en rapport avec la question des violences faites aux femmes. En 2014, l’État marocain a abrogé l’alinéa 2 de l’article 475 du code pénal¹⁴² qui offrait aux violeurs le moyen d’éviter la prison en épousant leur victime, *“Quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d’enlever ou de détourner, un mineur de moins de dix-huit ans, est puni de l’emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 200 à 500 dirhams”.*

La **loi n°34.15**¹⁴³ (2015) modifiant et complétant la loi organique n°59.11 relative à l’élection des membres des conseils des collectivités territoriales, a adopté en 2015 une nouvelle méthodologie permettant d’accorder, pour les femmes, un seuil de 27 % du total des sièges des conseils, ainsi que la création d’un fond de soutien¹⁴⁴ pour encourager la représentativité de la femme. Ainsi stipule l’article 76 de ladite loi *“Il est réservé aux femmes, dans chaque circonscription électorale, le tiers des sièges au moins, sans pour autant qu’elles soient privées de leur droit de candidature au titre des sièges réservés à la première partie de la liste de candidature visée à l’article 85 de la présente loi organique”.*

La **loi n°103.13**¹⁴⁵ (2018) criminalisant la violence à l’égard des femmes, adopte une définition plus élaborée des violences faites aux femmes *“Tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique”.* Cette loi prévoit la gestion des violences faites aux femmes dans leur globalité : de la punition des auteurs de la violence à la protection des femmes violentées, en passant par la prévention et la conscientisation des citoyens sur les différentes dispositions de ladite loi.

Droits des femmes aux terres collectives (2019) : le ministère de l’Intérieur a émis une série de circulaires entre 2007 et 2012, appelant les walis des régions à œuvrer pour l’inclusion des femmes sur les listes d’ayants droits au moment du partage des compensations distribuées lors de la cession de terres collectives, et ce au même titre que les hommes. En 2019, le conseil de gouvernement a approuvé trois projets de loi qui réglementent la tutelle administrative sur les communautés Soulaliyates¹⁴⁶ et la gestion de leurs biens¹⁴⁷, dont le projet de loi n° 62.17 qui stipule à travers son article 6 que *“les membres des communautés Soulaliyates, hommes et femmes, peuvent se prévaloir des biens de la communauté à laquelle ils appartiennent”* et précise également, dans son article 9, que *“les femmes ont le droit d’accéder aux organes représentatifs des communautés au même titre que les hommes”.*

Le projet de **loi n°72.19**¹⁴⁸ (2020) modifiant et complétant en 2020 la loi organique n°02.12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution. Pour rappel, la loi n°02.12 définit les principes et critères de nomination aux fonctions supérieures, à savoir le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, en concordance avec les dispositions de l’article 19 de la constitution marocaine.

Le Maroc a récemment ouvert aux femmes la possibilité d’exercer le métier d’*“Adoul”* (2020). Les adouls (notaires traditionnels) ont pour mission la rédaction des actes authentiques dans les domaines relevant du statut personnel et des affaires immobilières. L’accès des femmes à cette profession est une avancée majeure, car elle contredit le principe courant, selon lequel le témoignage d’une femme vaudrait moitié que celui d’un homme. Cette évolution s’intègre dans le cadre des dispositions de la Constitution de 2011, notamment celles relatives à la promotion des droits de la femme et à la lutte contre la discrimination à son égard. En juin 2020, la première promotion des femmes adouls a fini sa formation et peut désormais exercer ce métier officiellement¹⁴⁹.

¹⁴² Abrogation définitive de l’alinéa 2 de l’article 475 du Code pénal, 2014 - consulté le 20/06/2020

¹⁴³ Loi organique n° 34-15 - consulté le 12/07/2020

¹⁴⁴ Canevas de redevabilité, Association Racines, 2015 - consulté le 12/07/2020

¹⁴⁵ Loi 103-13, publiée au Bulletin officiel 13 le 12 mars 2018 et entrée en vigueur le 13 septembre 2018

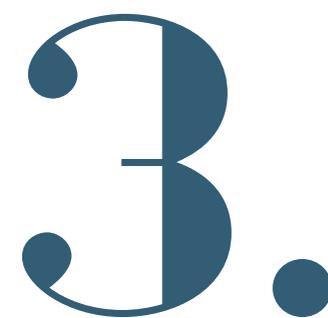
¹⁴⁶ Le nom Soulaliyate est dérivé du mot soulala, qui en arabe signifie lignée ethnique. Il fait référence aux femmes “tribales” du Maroc, qui ont lancé un mouvement communautaire à l’échelle du pays pour l’égalité des droits d’accès à la terre en 2007.

¹⁴⁷ “Terres collectives : Le long combat des Soulaliyates pour la récupération de leurs droits” Journal Aujourd’hui le Maroc, 2019 - consulté 16/07/2020

¹⁴⁸ Projet de loi organique N°72.19 - consulté le 18/07/2020

¹⁴⁹ Anaïs Lefébure (07 juillet 2020) “Les ambitions des premières femmes adouls marocaines” Magazine TelQuel - consulté le 30/07/2020

Les organisations de la société civile marocaine



MOUVEMENT FÉMINISTE AU MAROC

Un mouvement féministe issu, principalement, de la gauche politique, s'est organisé à partir des années 1980¹⁵⁰. Inspiré en grande partie des dispositions de la CEDEF, le mouvement alertait les décideurs et l'opinion publique sur les injustices et violences subies par les femmes et revendiquait l'égalité des sexes. En opposition au conservatisme social et politique, le mouvement a inscrit son action dans une lutte démocratique¹⁵¹.

La première association féministe ayant vu le jour¹⁵² est l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM, 1985) suivie par l'Union de l'Action Féminine (UAF, 1987), l'Association Marocaine des Droits des Femmes (AMDF, 1992), la Ligue Démocratique des Droits des Femmes (LDDF, 1993) et Jousour-Forum des Femmes Marocaines (1995). Les débats sur le Plan d'Action pour l'Intégration des Femmes au Développement (PANIFD, 1999/ 2000)¹⁵³, ont encouragé la création d'autres organisations féministes, participant ainsi au "pluralisme du mouvement, à sa spécialisation selon plusieurs domaines d'intervention et à une meilleure et plus large implantation géographique et, enfin, à son autonomisation¹⁵⁴".

Petit à petit, la démarche des organisations féministes a changé, passant du simple acte d'indignation à l'adoption d'une approche plus pérenne et efficace à travers la force du plaidoyer (Rabea Naciri)¹⁵⁵. Ainsi, de nouvelles formes d'intervention et de mobilisation ont été adoptées¹⁵⁶, à savoir :

- L'élaboration en 1997 et en 2003 des rapports parallèles aux rapports gouvernementaux sur la mise en œuvre de la CEDEF (1997 et 2003). Ces rapports alternatifs ont réuni

plusieurs organisations féministes et des droits humains pour élaborer une analyse et des recommandations communes. Ces rapports ont été accompagnés de plusieurs actions pour les faire adopter par le Comité CEDEF lors de l'examen du rapport du gouvernement marocain et auprès de l'opinion publique.

¹⁵⁰ Naciri Rabea, *Le mouvement des femmes au Maroc, 2006* - consulté le 12/09/2020

¹⁵¹ Houria Alami M'Chichi, *Les féminismes marocains contemporains. Pluralité et nouveaux défis, Nouvelles questions féministes, 2014* - consulté le 12/09/2020

¹⁵² Naciri Rabea, *Le mouvement des femmes au Maroc, 2006* - consulté le 12/09/2020

¹⁵³ Cheikh Mériam, *Un bref retour sur le plan d'intégration de la femme au développement, 2007* - consulté le 12/09/2020

¹⁵⁴ Naciri Rabea, *Le mouvement des femmes au Maroc, 2006* - consulté le 12/09/2020

¹⁵⁵ Rabea Naciri est une militante féministe marocaine et membre fondatrice de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc. Elle est également experte de la question du genre et des droits des femmes.

¹⁵⁶ Naciri Rabea, *Le mouvement des femmes au Maroc, 2006* - consulté le 12/09/2020

- La réappropriation de l'espace public à travers l'organisation de manifestations comme celle de mars 2000 à Rabat¹⁵⁷ réunissant des dizaines de milliers de femmes et d'hommes pour dénoncer l'abandon par le gouvernement du PANIFD.
- L'organisation de grandes campagnes de communication notamment par le "Printemps de l'égalité"¹⁵⁸ à travers l'implication des médias, la distribution de documents et flyers dans les gares, à la sortie des administrations et des établissements scolaires, etc.
- Les grandes mobilisations pour le changement du Code du statut personnel, la création et la multiplication des centres d'écoute, d'information et d'assistance juridique pour les femmes victimes de violences.

Grâce à la mobilisation des OSC féministes marocaines, plusieurs réformes ont eu lieu, nous pouvons citer à titre d'exemples : le Code de la famille (2004), le Code du travail (2003), le Code pénal et de procédure pénale (2003 et 2002), le livret de famille (2002), etc. L'apport des OSC féministes marocaines a été capital dans la prise en considération des droits de la femme marocaine lors de l'élaboration des agendas politiques au Maroc.

L'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des réseaux sociaux ont favorisé l'émergence d'une nouvelle génération de militants et militantes féministes. En 2009, MALL a été créé en tant que groupe sur le réseau social Facebook, réunissant des jeunes activistes qui défendent la liberté de conscience et militent pour un Etat laïque. Parmi les priorités du mouvement : les droits des femmes, les droits sexuels et reproductifs, la liberté sexuelle, les droits des personnes LGBTI, le droit à l'avortement pour toutes.

S'en est suivi des campagnes sur les réseaux sociaux comme l'appel à un Kiss-in à Rabat en 2013, en soutien à deux jeunes adolescents arrêtés pour un baiser à Nador (ville au nord du Maroc), ou encore le hashtag #porter_une_jupe_n'est_pas_un_crime en 2015, en soutien aux jeunes filles d'Inzegane¹⁵⁹ accusées d'"atteinte aux bonnes mœurs" en raison de leur tenue vestimentaire.

Le collectif Masaktach est né en 2018, il s'agit d'un collectif de femmes et d'hommes qui pointe du doigt la culture du viol et la violence quotidienne subie par des milliers de femmes au Maroc. Le hashtag "Masaktach" qui signifie "Je ne me tairai pas" incite les femmes à témoigner anonymement. Le collectif veut convaincre les autorités marocaines de supprimer l'article 490 du code pénal punissant les actes sexuels hors mariage.

Le collectif 490, initié par l'écrivaine Leila Slimani et la réalisatrice Sonia Terrab, se bat pour l'abrogation de l'article 490 du Code pénal qui punit les relations sexuelles hors mariage.

En 2019, 490 femmes et hommes ont choisi d'écrire un manifeste à la suite de l'arrestation de la journaliste Hajar Raissouni, qui a été poursuivie et condamnée au Maroc pour avortement illégal. Leur slogan : "Toutes et tous hors la loi, jusqu'à ce que la loi change". Ils ont mené des campagnes digitales avec le hashtag #L'amour n'est pas un crime, et lancé une pétition en ligne, demandant de retirer du Code pénal les infractions relatives aux libertés individuelles, notamment l'article 490 qui punit les relations sexuelles hors mariage entre deux adultes consentant. La pétition a recueilli plus de 10 000 signataires, ce qui a encouragé le collectif à déposer la pétition au parlement adressé au président de la chambre des représentants. Depuis, la journaliste a été graciée par le roi du Maroc.

L'association Tahadi pour l'égalité et la citoyenneté (ATEC) a lancé le projet "Stop à la violence numérique" pour sensibiliser face aux violences numériques basées sur le genre et soutenir les victimes. Ils ont apporté à des personnes victimes de violences surtout pendant le confinement lié à la pandémie de la Covid-19 un soutien psychologique via les réseaux sociaux.

Aujourd'hui le Maroc compte plusieurs collectifs et organisations de la société civile, qui mènent des actions sur les réseaux sociaux, principalement auprès des jeunes, pour revendiquer la liberté sexuelle, l'éducation sexuelle, partager des témoignages des actes de violences subis, que ce soit par des podcasts, vidéos, illustrations, etc.

¹⁵⁷ José GARÇON (13 mars 2000) "Les islamistes défilent à Casablanca, les «modernistes» à Rabat" *Journal Libération* - consulté le 12/06/2020

¹⁵⁸ Le "Printemps de l'égalité" est une coalition créée en 2001 par neuf organisations féministes pour faire le suivi des travaux de la commission chargée de la réforme de la Moudawana. La coalition s'est étendue, par la suite, à près de 26 associations travaillant dans le champ du développement démocratique et réparties sur l'ensemble du territoire national (Rabea Naciri).

¹⁵⁹ Ville au sud du Maroc.

MOUVEMENT LGBTQIA+ AU MAROC

2004 est considérée comme une année phare dans l'histoire du mouvement de défense des droits des personnes LGBTQIA+ au Maroc, suite à l'arrestation par la police d'une quarantaine d'entre eux à Tétouan¹⁶⁰ (ville au nord au Maroc), en vertu de l'article 489 du Code pénal. Le militant LGBT Samir Bergachi a déclaré *“Tout allait bien avant 2004, nous existions et personne ne faisait attention à nous ou parlait de nous. En réalité, nous étions satisfaits de cette situation. L'Etat ne nous prêtait aucune attention et les intégristes nous ignoraient.”*¹⁶¹

L'affaire de l'arrestation a conduit un groupe d'homosexuels marocains à lancer une campagne sur internet pour dénoncer les violences subies par la communauté LGBTQIA+ au Maroc. Ainsi, de nombreuses lettres ont été envoyées aux médias et aux ambassades occidentales au Maroc. Afin de coordonner ces actions sur internet, un collectif a vu le jour, sous le nom de “Kifkif” (Égoux) pour rassembler les voix des minorités sexuelles au Maroc. À partir de 2006, les volontaires de “Kifkif” ont tenté de créer une association au Maroc, mais toutes leurs demandes ont été refusées par les autorités marocaines. En conséquence, le groupe a choisi de s'enregistrer à l'étranger, tout en menant des actions au Maroc.

En 2010, l'association “Kifkif” lance un magazine LGBTQIA+, intitulé “Mithly”¹⁶², Il s'agit d'un des premiers magazines LGBT dans le monde arabe. Rédigé en langue arabe, “Mithly” est considéré comme une plateforme d'expression libre pour des personnes LGBTQIA+, une communauté qui a longtemps été mise à l'écart par les médias traditionnels.

La montée des violences à l'égard des personnes LGBTQIA+¹⁶³ au Maroc a conduit d'autres activistes à se regrouper en collectifs afin de lutter contre la violence anti-LGBT et plaider pour une reconnaissance des droits de cette communauté par l'État marocain. Nous pouvons citer l'exemple de l'association Akaliyat (minorités), qui réalise régulièrement des études sur les violences faites aux personnes LGBTQIA+ au Maroc, et alerte via ses réseaux sociaux sur des cas de violences. Akaliyat mène la plupart de ses activités de plaidoyer sur internet, en raison du cadre législatif défavorable actuel.

La récente campagne de “outing” des personnes LGBTQIA+ lancée sur les réseaux sociaux au Maroc, par une influenceuse transsexuelle “Sofia Taloni”, a conduit plusieurs OSC marocaines à exprimer leur indignation et de rassembler leurs voix pour signaler cette campagne d'incitation à la haine et de diffamation. Ainsi, dans un communiqué¹⁶⁴, plusieurs collectifs et associations de défense des droits des LGBTQIA+ appelaient l'entreprise Instagram à supprimer le compte de cette influenceuse, suivi par plus de 500 000 abonnés, en raison de ses lives qui incitent à la haine contre des personnes LGBTQIA+. Le communiqué demandait également aux autorités marocaines d'ouvrir une enquête judiciaire sur cette violente campagne à l'égard de ces minorités sexuelles.

Grâce à la mobilisation de plusieurs collectifs de défense des droits des personnes LGBTQIA+ (e.g. Association Akaliyat, Atayf Collective, Dynamic trans, Association Marocaine des Droits Humains, etc.) l'affaire a été fortement médiatisée et plusieurs personnalités

publiques ont exprimé leur indignation et solidarité via leurs réseaux sociaux. Le compte Instagram de l'influenceuse a été supprimé malgré sa vérification.

Malgré l'existence récente du mouvement de défense des personnes LGBTQIA+ au Maroc, la rareté des études le concernant, et en dépit du cadre législatif défavorable, ce dernier continue sa lutte par le biais d'autres alternatives, notamment à travers les réseaux sociaux. Des collectifs continuent d'alerter l'opinion publique sur les violences faites aux personnes LGBTQIA+, réalisent des études de terrain sur l'ampleur de ces violences et organisent des lives où ils invitent des activistes et experts pour parler des sujets relatifs au genre et à la santé sexuelle, corrigeant ainsi, toute sorte d'idées reçues sur le sujet. Le mouvement continue d'amplifier le débat public sur les discriminations subies par la communauté LGBTQIA+ dans l'objectif de mettre fin à toutes les lois anti-lgbt et de reconnaître leurs droits.

¹⁶⁰ Leila Slimani (16 décembre 2010) “Samir Bergachi: Fondateur de l'ONG Kifkif”, Magazine Jeune Afrique - Consulté le 13/09/2020

¹⁶¹ Équipe de rédaction du journal Aujourd'hui le Maroc (04 mars 2009) “Les homosexuels mettent à l'épreuve la démocratie marocaine” - Consulté le 13/09/2020

¹⁶² Mithly est un jeu de mot, dont la traduction française signifie “comme moi” et la traduction en langue arabe veut dire “homosexuel”.

¹⁶³ Campagne lancée en avril 2020 par une influenceuse transsexuelle Sofia Taloni (Naoufal Moussa).

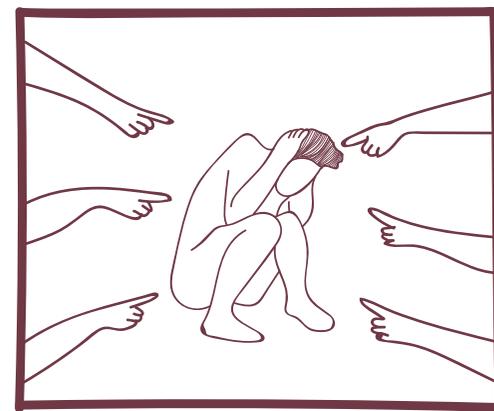
¹⁶⁴ Bilal Mousjid (28 avril 2020) “Le Maroc enquête contre une transgenre à l'origine d'une violente campagne contre les LGBTQI+” Middle East Eye - Consulté le 11/09/2020

Les cas emblématiques de violences basées sur le genre au Maroc 4.

LA CAMPAGNE D'OUTING CONTRE LGBTQIA+ (2020)

Une affaire homophobe a fait couler beaucoup d'encre concernant la campagne de "outing" de personnes LGBTQIA+ lancée sur les réseaux sociaux au mois d'avril 2020. Tout a commencé lorsque "l'influenceuse" transsexuelle Sofia Taloni a incité sa communauté lors d'un live Instagram à démasquer les homosexuels de leur entourage en utilisant des applications de rencontres dédiées aux personnes LGBTQIA+. Ainsi de nombreux faux comptes ont été créés sur ces applications pour récupérer les photos et informations d'homosexuels pour ensuite les partager sur les réseaux sociaux. Cette campagne a profondément nui à la vie privée et la sécurité de la communauté. Cette triste situation a mené à des chantages financiers, des expulsions voire au suicide des victimes.

Source : "Le Maroc enquête contre une transgenre à l'origine d'une violente campagne contre les LGBTQIA+" - Middle East Eye



LA VIDÉO DE L'AGRESSION SEXUELLE COLLECTIVE D'UNE JEUNE FEMME DANS UN BUS (2017)

La vidéo montre un groupe d'adolescents agresser sexuellement une jeune femme en pleurs à bord d'un bus à Casablanca. Les agresseurs la dénudent violemment, lui touchent les parties intimes. La victime, à moitié dénudée, poussait des cris de détresse, alors que le bus continue de rouler sans qu'aucune personne n'intervienne.

Source : "Au Maroc, le viol d'une jeune femme dans un bus à l'aune de la place des femmes dans l'espace public" - TV5 Monde

LE BAISER DES DEUX MINEURES DE MARRAKECH (2016)

Deux jeunes filles, prénommées Sanaa et Hajar, âgées respectivement de 16 et 17 ans. Ces mineures ont été emprisonnées après avoir été surprises en train de s'embrasser. Un voisin les a surprises, les a prises en photo, puis l'a envoyé à la famille, qui a elle-même prévenu la police.

Source : "Maroc : deux jeunes filles mineures emprisonnées pour homosexualité" - France24

IKRAM : AFFAIRE DE PÉDOPHÉLIE (2020)

Une fillette de 6 ans, nommée Ikram, s'est fait violer par un pédophile âgé d'une trentaine d'années à Foug Lachen dans la province de Tata. Le viol a causé une "grave hémorragie" pour la fillette. Le père de la victime a signé un accord écrit pour renoncer aux poursuites contre le présumé pédophile, ce dernier a été remis en liberté sous caution. Suite aux indignations de plusieurs citoyens et citoyennes marocains ainsi que des organisations de la société civile pour dénoncer la remise en liberté de l'accusé de pédophilie, le père a re-déposé plainte.

Source : "#justiceforkram : récit d'une effroyable histoire" - TelQuel



AFFAIRE DU TRAVESTI DE MARRAKECH (2019)

Un homme habillé en femme a été arrêté pour un accident de la circulation mineur. La police, au lieu de le protéger de la foule, a pris des photos de lui, qu'elle a diffusées, ainsi que des images de ses propres documents personnels, qui ont commencé à circuler sur les réseaux sociaux.

Très affecté par la divulgation de ses données personnelles, l'individu a porté plainte auprès du procureur général. Selon une déclaration de la DGSN, les agents de police ont été sanctionnés par des mesures pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de leurs fonctions pour "ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger les données à caractère personnel" d'une personne sous garde policière.

Source : "'J'aime juste m'habiller en femme' : le témoignage de Chafiq Lafid, le travesti arrêté à Marrakech" - TelQuel

AFFAIRE FADOUA LAROUÏ (2011)

Une mère célibataire de 25 ans qui s'était vu refuser un logement social au vu de son statut s'est immolée par le feu devant l'hôtel de ville de Souk Sebt, dans le centre du Maroc.

Source : "Une jeune mère célibataire s'immole par le feu" - France24

AFFAIRE HAJAR RAÏSSOUNI (2019)

L'affaire a débuté le 31 août 2019, quand la journaliste marocaine Hajar Raïssouni a été arrêtée à Rabat alors qu'elle sortait d'une consultation de gynécologie. Peu après son arrestation, la police a demandé que soit pratiqué un "examen" gynécologique forcé, que ses avocats considèrent comme de la "torture". Jugée pour "avortement illégal" et "relations sexuelles hors mariage", la journaliste a été condamnée à un an de prison ferme par le tribunal de Rabat. Arrêtés et jugés en même temps qu'elle, son gynécologue a écopé de deux ans de prison ferme, son fiancé, lui, d'un an ferme, un anesthésiste quant à lui, d'un an de prison avec sursis et une secrétaire de huit mois avec sursis. Après un mois et demi de détention et suite à une grâce royale, Hajar Raïssouni a été libérée, en même temps que son fiancé et que le gynécologue, l'anesthésiste et la secrétaire médicale qui avaient été condamnés avec elle.

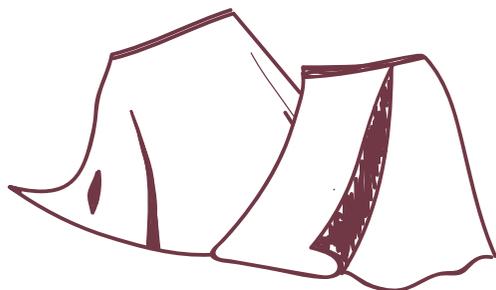
Source : "Affaire Hajar Raïssouni: les faits et les réactions" - Médias24

VIOL COLLECTIF À CASABLANCA (2020)

Oumaima, 17 ans kidnappée, violée, torturée, est en grande détresse psychologique et présente des séquelles physiques. 20 personnes ont abusé d'elle pendant une vingtaine de jours.

Source : "Maroc : Casablanca sous le choc après le viol d'une mineure par 20 individus" - Yabiladi

LES "MINI-JUPES" D'INZEGANE (2015)



Au sud d'Agadir et plus précisément dans la ville d'Inzegane, deux jeunes Marocaines âgées de 20 ans faisaient leurs courses au souk. Elles se sont faites interpellées par un commerçant qui a jugé que leurs jupes étaient trop courtes et qu'elles portaient atteinte à la pudeur. Quelques instants plus tard, une foule en colère a encerclé les deux jeunes filles. Ceci dit, craignant pour leur sécurité, elles se sont réfugiées dans une boutique, en attendant l'arrivée de la police. Or, une fois sur place, les autorités ont donné raison à la foule. Les filles ont ainsi été embarquées au poste de police où elles ont passé la nuit avant d'être déférées devant le procureur du Roi.

Source : "Maroc: deux femmes agressées parce qu'elles portaient des robes risquent la prison" - Huffington Post

ÉMISSION “مع المحلل” DIFFUSÉE SUR MED RADIO, PROPOS PORTANT ATTEINTE À LA DIGNITÉ DES FEMMES (2020)

Le présentateur de l'émission, donnant des “conseils” à une auditrice qui relatait l'expérience de son fils projetant de se marier avec une femme divorcée, a tenu des propos stigmatisants, discriminatoires et consacrant une image stéréotypée et dégradante pour la dignité des femmes en général et des femmes divorcées en particulier, en faisant notamment le lien entre le statut matrimonial de la femme et sa conduite morale.

Source : “CSCA : une émission de Med Radio suspendue pour atteinte à la dignité des femmes” - TelQuel

“TUTO MAQUILLAGE” POUR FEMMES BATTUES (2016)

Le tuto maquillage pour cacher les ecchymoses des femmes battues a été diffusé sur la chaîne marocaine 2M le 25 novembre 2016, la journée internationale de la lutte contre les violences faites aux femmes. Suite aux vives critiques sur les réseaux sociaux, la chaîne a retiré la séquence du site de la chaîne et s'est excusée dans un communiqué officiel.

Source : “VIDÉO. Une chaîne marocaine diffuse un «tuto maquillage» pour femmes battues puis s'excuse face au tollé” - 20minutes

SUR UN PLATEAU TÉLÉ, CE MÉDECIN DIT QUE LE VIOL CONTINUE À ÊTRE RÉPANDU À CAUSE DES FEMMES QUI NE VEULENT PAS SE MARIER (2020)

Un médecin marocain a tenu des propos misogynes, avançant que pour combattre le fléau du viol dans le pays, les femmes vont devoir accepter de se marier.

« Tout le monde a un instinct sexuel. Une envie qui doit être assouvie. Quand elle est réprimée, ça donne lieu au viol ! La femme ne veut plus de mariage ni de famille, et elle parle de plus en plus de sa liberté et de son corps, ce qui fait qu'il y a de plus en plus de viol. Comment donc le combattre ? Elle doit accepter de se marier ! » a-t-il annoncé ouvertement lors d'une émission télévisée diffusée sur une chaîne marocaine.

Source : “Culture du viol : pourquoi la HACA ne va pas sanctionner Télé Maroc” - TelQuel

AFFAIRE D'AMINA FILALI (2012)

Cette jeune fille s'est suicidée après avoir été forcée d'épouser son violeur sous la pression de sa famille et afin que le présumé coupable ne soit pas condamné en vertu de l'article 475 du Code pénal. Les OSC et les organisations internationales ont crié leur indignation devant cette affaire, et ont appelé à la refonte complète de cet article autorisant le mariage entre une fille mineure et la personne l'ayant violée. Face à cette pression, l'État marocain a abrogé en 2014 l'alinéa 2 de l'article 475 du code pénal qui permettait à des violeurs de bénéficier de l'impunité en épousant leurs victimes.

Source : “Le suicide qui bouleverse la société marocaine” - Le Monde



L'AFFAIRE KHADIJA, VICTIME D'UN VIOL COLLECTIF AU MAROC (2018)

Enlevée sous la menace, elle a été séquestrée par des malfrats. Elle a été transportée d'une cachette à l'autre, violée des dizaines ou des centaines de fois, a failli être brûlée vive -dénudée et attachée à un poteau, a été torturée, brûlée à coup de mégots de cigarettes, frappée, déflorée, louée à 50 ou 100 DH par nuit, voire pour un joint, forcée de consommer des drogues et de l'alcool...

Source : “Affaire Khadija : Le récit” - Médias 24

AFFAIRE DE LA FUGUE D'UNE JEUNE FILLE LE SOIR DE SES NOCES (2016)

Un père s'adresse à la police judiciaire pour poursuivre sa fille qui, par sa fuite le jour de ses nocces, a déshonoré la famille et le douar. Arrivée au tribunal, le juge la condamne pénalement.

Source : “Le mariage forcé a la peau dure au Maroc” - Médias 24

Étude qualitative

5.

OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Cette étude, par le recours à des données récentes, ambitionne de contribuer à une meilleure compréhension du phénomène des VBG au Maroc. Nous avons réalisé une étude qualitative avec les principales parties prenantes impliquées dans la lutte contre les VBG. Les questions phares de cette étude qualitative tournent autour des expériences des acteurs-clés de terrain et des défis auxquels ils font face dans la lutte contre les VBG.

Cette étude qualitative a été menée dans le respect des codes d'éthique de la recherche.

Une recherche préliminaire a été faite pour identifier les différents acteurs-clés impliqués dans la lutte contre les VBG au Maroc. Une liste de contacts a été préparée, accompagnée d'un descriptif détaillé des actions entreprises par ces acteurs.

Pour l'élaboration de notre étude, nous avons effectué une recherche documentaire sur le travail mené par les acteurs-clés de la lutte contre les VBG sélectionnés. Ainsi des entretiens ont été menés avec des sociologues, militantes, représentants des OSC marocaines et ONG internationales, impliqués dans la thématique des VBG au Maroc.

Les entretiens d'une durée variant de 50 à 60 min, comprennent une série de questions préalablement sélectionnées selon un guide d'entretien (annexe). Elles concernent généralement l'état des lieux des VBG au Maroc, l'évolution de l'arsenal juridique et des mentalités, ainsi que des recommandations pour lutter contre les VBG en allant de la prévention à la protection des victimes des violences. Le focus a été mis également sur l'ensemble des obstacles rencontrés par ces parties prenantes qui empêchent ou freinent leur travail sur les VBG au Maroc.

Le guide d'entretien a été adapté et ajusté en fonction des spécificités des acteurs interviewés.

Afin de s'adapter aux nouvelles conditions engendrées par la pandémie de COVID-19, l'ensemble des entretiens ont été organisés via des plateformes numériques à savoir : Zoom, Skype, Google meet, Whatsapp, etc.

Un total de sept entretiens ont été réalisés, avec à la fois des : militantes féministes, écrivains et sociologues, universitaires et des représentants d'ONG nationales et internationales. Aucune information confidentielle n'a été communiquée dans ce rapport.

Amine Baha

Directeur du centre Initiative pour la Protection des Droits des Femmes (IPDF), Centre multifonctionnel Batha, Fès, Maroc

Latifa El Bouhsini

Professeure à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat, formatrice spécialiste de l'approche genre et droits des femmes

Abdessamad Dialmy

Sociologue marocain. Il est docteur d'État, professeur d'université, consultant international en santé sexuelle

Soumaya Naamane Guessous

Sociologue et militante féministe marocaine. Elle est connue pour son livre portant sur la sexualité des femmes marocaines intitulé "Au-delà de toute pudeur: la sexualité féminine au Maroc", éditions EDDIF Maroc, 1996

Aïda Kheireddine

Lauréate de l'Institut National de l'Action Sociale (INAS), intervenante sociale, militante et cofondatrice du collectif ASWAT pour la lutte contre la discrimination fondée sur la sexualité et le genre en 2013

Asma Lamrabet

Médecin biologiste, essayiste et féministe. Elle a occupé le poste de directrice du Centre des Etudes Féminines en Islam au sein de la Rabita Mohammadia des Oulémas du Maroc de 2011 à 2018

Mounia Semlali

Responsable du Programme Justice de Genre à OXFAM Maroc

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS OBTENUS



Amine Baha

Amine Baha, directeur de l'association Initiative pour la Protection des Droits des Femmes (IPDF), créée en 2008 et gestionnaire du centre Batha qui accueille approximativement 1000 femmes victimes de violences par an. L'association mène un travail de proximité au niveau de la ville de Fès. De son travail de terrain, Amine Baha estime qu'une grande majorité

des femmes accueillies au centre ont grandi dans une sphère où toutes les décisions importantes dans leur vie ont été prises par d'autres personnes et qu'en arrivant au centre elles s'attendent à ce qu'une autre personne prenne les décisions à leurs places. Un impact psychologique énorme pèse sur leur personne et sur leur estime de soi. Dans ce sens le centre fait du cas par cas.

En moyenne, une femme victime d'une violence conjugale doit se déplacer 14 fois au tribunal selon Amine Baha, malgré l'absence de transport dans certains quartiers et le fait qu'elle devrait se déplacer à pied sans sécurité pour elle ou pour les enfants. Dans le quartier "Msala" à Fès par exemple, beaucoup de femmes ont abandonné à cause de l'absence des services de proximité.

Amine Baha a mis l'accent sur les difficultés et obstacles que rencontrent les femmes victimes de violence. Plusieurs d'entre elles abandonnent les procédures judiciaires, soit à cause de la pression sociale, soit à cause des difficultés des dispositifs juridiques liées à l'application de la loi, ou encore à cause des disparités territoriales au niveau de la ville elle-même. Plusieurs femmes trouvent des difficultés pour accéder aux tribunaux par absence de moyens de transports là où elles habitent. *"Pour être au tribunal à 9h00, il faut qu'elle sorte à 6h00 de chez-elle, ce qui augmente le risque d'être agressée"*. En plus des difficultés à prouver l'acte de violence dans un espace privé, les coûts des analyses complémentaires demandées pour prouver l'acte de violence au tribunal sont élevés, *"il faut soit aller dans le privé, payer 3 500 Dhs (≈ 380 \$) en moyenne et avoir des analyses sur-le-champ, soit aller dans le public et donc prendre un rendez-vous, attendre 2 à 3 mois, le temps que les coups disparaissent"*. Ce souci a des conséquences considérables sur la procédure judiciaire.

Concernant la non-application de la loi, Amine Baha rappelle les différentes actions prévues par la loi 103-13, tels que le projet de création d'une cartographie des acteurs travaillant sur les violences au Maroc, un diagnostic des violences à travers les douze régions du Maroc et l'élaboration d'un plan d'actions communes pour lutter contre les violences. Bien que tout doive être coordonné par le

procureur, Amine Baha estime que ce dernier n'a pas les capacités techniques pour le faire et que normalement, il doit y avoir un budget alloué pour faire appel à une expertise externe aux tribunaux.

Il rappelle aussi que la lutte contre les violences est un projet de développement qui nécessite l'implication de plusieurs acteurs, notamment la commune et reproche à la loi 103-13 de ne pas l'avoir intégrée dans ce projet de lutte contre les violences. Il rappelle que la commune dispose d'un budget et développe chaque année un plan de développement communal et qu'elle aurait dû faire partie de ce processus de lutte contre les violences faites aux femmes.



Aïda Kheireddine

Aïda Kheireddine, lauréate de l'Institut National de l'Action Sociale (INAS), intervenante sociale, et militante. Elle intervient sur plusieurs thématiques notamment, la migration et l'asile, l'approche genre, sexualité et droits LGBTQIA+, les discriminations dans leur globalité et la protection de l'enfance.

Elle a cofondé le collectif ASWAT en 2013, et est membre du conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination. Elle estime qu'il existe tout un dispositif, concernant les violences à l'égard des femmes, comme les centres d'écoutes des associations, avec des assistants sociaux et des agents de terrain compétents et expérimentés, dotés de stratégies visant l'autonomisation des femmes, et le renforcement de leurs capacités. Il y a également les cellules d'accueil pour les femmes victimes de violences dans les institutions publiques (hôpital, la police et bientôt la gendarmerie pour le rural).

Aïda Kheireddine estime qu'une grande partie des femmes victimes de violences n'entament pas des procédures légales car elles n'ont pas les moyens pour payer un avocat ou les frais de justice. Ou par exemple des femmes qui habitent dans des zones éloignées et qui n'ont pas les moyens pour se déplacer en ville. C'est aussi difficile quand il s'agit de l'épouse d'un homme de pouvoir ou d'un agent de l'ordre de porter plainte, ou lorsqu'il s'agit des cas dont l'objet de l'agression est en contradiction avec la loi, par exemple les femmes qui ont un rapport sexuel hors mariage, si elles subissent un viol elles peuvent se faire arrêter conformément à l'article 490. Une femme lesbienne peut subir un chantage lié à son orientation sexuelle, l'amenant à ne pas faire appel à la justice, car elle risque la double procédure, d'une part elle sera poursuivie pour homosexualité et d'autre part pour relation sexuelle hors mariage.

Aïda Kheireddine considère qu'il s'agit d'un paradigme biaisé. Elle estime que 100% des femmes sont victimes de violences, *"quand on a un chiffre comme 62,8% il veut tout simplement dire que 62,8%*

des femmes ont déclaré avoir subi une violence”. Elle considère plutôt qu’il y a des violences systémiques, et qu’il est difficile de définir une violence en l’isolant d’un contexte ou d’autres types de violences. Car les violences sont incorporées, l’accès aux ressources par exemple, *“Si une personne n’est pas autonome et surtout si elle dépend de son agresseur elle sera toujours en situation de violence”*. Une personne dépendante va forcément subir des violences psychologiques, davantage quand sa mobilité est réduite (enfermement) *“l’une des violences que subissent toutes les filles ou l’ont vécu au moins à un moment de leur vie, moi y compris est la mise en place de couvre feu par la famille ou l’interdiction de voyager sous prétexte qu’il y a des agresseurs à l’extérieur”*. Oui, il existe des agresseurs à l’extérieur sauf que ce sont les victimes qui sont punies, et donc on fait payer les femmes en réduisant leurs personnes à un style vestimentaire ou en limitant leurs expériences et en réduisant leurs droits et libertés.

Soumaya Naaman Guessous

Pour Soumaya Naaman Guessous, intellectuelle, sociologue et militante féministe marocaine, il existe dans la société des violences structurelles que les femmes et les filles subissent à partir de l’adolescence de la part des parents, des frères, des oncles et de tout l’environnement que ce soit dans le milieu rural ou urbain ou encore dans l’espace public ou privé. Ces violences sont pour la plupart



invisibles ou indirectes, du fait des lois, qui ne protègent pas les femmes ou qui sont dues aux traditions, telles que les violences basées sur l’honneur ou au nom de la religion. De plus certaines lois sont inégalitaires et renforcent les discriminations à l’égard des femmes tels que l’inégalité dans l’héritage ou encore la non-reconnaissance du viol conjugal.

Selon Soumaya Naamane Guessous les lois n’ont pas évolué, bien qu’il y ait une très importante demande interne. D’un autre côté, et face à une société civile progressiste, il y a un mouvement islamiste, salafiste, wahhabite. Ces courants là, qui représentent une force à ne pas négliger, constituent aujourd’hui un obstacle devant les réformes les plus osées. Ce qui s’est passé en 2002 ou 2003 contre la réforme du code de la famille, et récemment, avec Asma Lamrabet, parce qu’elle a demandé la réforme de l’héritage. Il faut prendre en considération toujours selon Soumaya Naaman Guessous, que *“ce n’est pas parce qu’une loi est promulguée que les mentalités changent, ou qu’elles vont switcher de discrimination à démocratie ou esprit égalitaire à l’égard des femmes”*.

Selon la sociologue, les obstacles résident dans la résistance et le tollé des critiques féroces de la part des religieux “hommes et femmes”. Ce point a été également signalé par le sociologue Abdessamad Dialmy.



Abdessamad Dialmy

Abdessamad Dialmy, sociologue et intellectuel engagé, estime pour sa part qu’un livre de sociologie à une audience limitée, contrairement à un roman, *“je donne des recommandations auprès de mes commanditaires (associations, ministères, ONG internationales) et j’interviens dans des émissions tv ou à la radio pour sensibiliser auprès d’une plus large audience autour de la question.”*

Pour Abdessamad Dialmy la quasi-totalité des femmes étaient violentées pendant des millénaires, et tout le monde trouvait cette violence légitime, acceptable et acceptée... Pour lui, toutes les femmes étaient violentées physiquement, psychologiquement, sexuellement, verbalement, économiquement, une caractéristique structurelle de toute société patriarcale et donc du Maroc aussi. Dans ce sens, il estime qu’on est passé de 100% de violences à 63% en 2009 puis à 54% en 2019. Cela peut paraître long comme évolution mais par rapport aux siècles de violences féminines normalisées ce sont des avancées majeures. Il faut bien sûr faire plus d’efforts, promulguer des lois et les appliquer, conscientiser, éduquer, etc.

Le sociologue souligne que les défenseurs de l’égalité homme-femme sont souvent traités de *“fornicateurs”*, *“communistes”* ou encore de *“franc-maçons”*. Ces critiques ont souvent pour but d’anéantir les débats sur les violences faites aux femmes au nom de la religion. Abdessamad Dialmy pointe également du doigt les difficultés que rencontrent les femmes dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits. Les textes de lois constituent, pour elles, une réelle source de freinage, notamment au niveau de la complication des procédures judiciaires (e.g. apporter des preuves qui sont parfois difficiles à amener, apporter des témoins, ou encore des certificats médicaux qui ne sont pas toujours suffisants et qui doivent toujours être accompagnés d’autres analyses onéreuses).

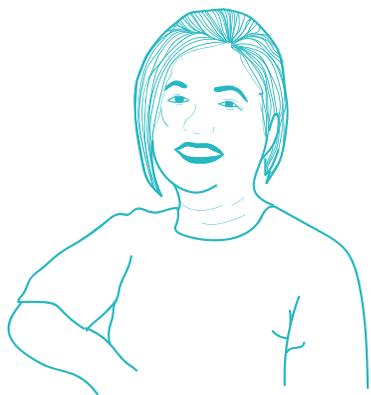
Latifa Bouhsini

Selon Latifa Bouhsini, avoir des lois n’est pas suffisant, pour elle il y a deux piliers fondamentaux dans la lutte contre les violences faites aux femmes : l’école et les médias. Car dans la lutte contre les VBG, il faut s’approprier le fait que nous devons lutter contre les stéréotypes et les représentations, il faut rappeler également la différence entre la violence de manière générale et la violence basée sur le genre.



Latifa El Bouhsini estime que même si l'évolution des statistiques est minime, elle reste importante. Dans ce sens, les médias devraient s'inscrire dans une stratégie de lutte contre les violences basées sur le genre. C'est un travail transversal qui doit être mené et qui s'inscrit dans une continuité, non pas des émissions radiophoniques ou télévisuelles à l'occasion.

La professeure et militante Latifa El Bouhsini relève que bien que le Maroc se soit doté d'une loi pour lutter contre les violences de genre, elle estime que le problème réside d'une part dans l'ambiguïté de certains articles de cette loi (la non-reconnaissance du viol conjugal à titre d'exemple) et d'autre part dans la nonchalance institutionnelle vis-à-vis de certaines formes de violence. De ce fait, elle critique les institutionnels qui ne prennent pas tous au sérieux les plaintes des femmes victimes de violences. Elle ajoute *"il y a un travail énorme qui doit se faire au niveau des cellules mises en place pour la prise en charge des femmes victimes de violences, afin de développer des procédés, pour que la personne chargée d'appliquer la loi, l'applique dans les règles de l'art"*. Elle cite également les obstacles financiers liés à l'appui aux centres d'appui et d'aide des femmes victimes de violence et à la réalisation des enquêtes et des études permettant de traiter avec précision les thématiques liées aux violences.



Asma Lamrabet

La militante et écrivaine Asma Lamrabet cite l'instrumentalisation de la religion comme obstacle majeur. Des représentants d'institutions religieuses continuent de cautionner certaines violences au nom de la religion et opèrent dans un déni total. Elle ajoute que le souci, c'est qu'une grande majorité de citoyens

et citoyennes font confiance aux hommes de la religion, *"Je connais des personnes instruites ; des ingénieurs ; des professeurs, etc. Mais sur le plan religieux, elles ne font confiance qu'à une autorité religieuse, on voit là une schizophrénie sociale et on comprend pourquoi on n'avance pas ! Vous pouvez mettre les lois que vous voulez, la constitution que vous voulez ça ne changera rien à la réalité tant qu'on a ce discours-là"*.

Mounia Semlali

Pour Mounia Semlali, représentante d'Oxfam Maroc, même dans les pays les plus développés les inégalités Hommes-Femmes existent, les chiffres changent mais il y a de nouvelles formes de violences qui émergent comme les violences électroniques ou digitales. Si les chiffres ont baissé c'est qu'un travail a



été fait dans les centres de police, la formation des juges, mais il y a aussi des nouvelles formes de violences qui vont avec l'actualité et avec l'évolution des sociétés. Les violences existeront du moment que c'est la femme qui doit faire les tâches ménagères, que dans les photos des manuels scolaires on trouve des images de femmes qui cuisinent et que l'homme prend un café avec ses amis... Ces idées incarnées nécessitent un travail de fond et dès le plus jeune âge sinon elles seront reproduites et seront considérées comme normales.

Selon Mounia Semlali, la difficulté majeure dans le projet de lutte contre les VBG au Maroc réside dans l'absence de collaboration et de synergies entre les différentes OSC travaillant sur cette thématique. Elle reproche au gouvernement marocain le manque, voire l'absence de sensibilisation grand public autour de la nouvelle loi 103-13. Elle a signalé également le problème rencontré lors de l'élaboration de leur travail de plaidoyer, qui est le non-alignement avec le gouvernement sur des visions globales et des principes concernant la question de la femme. Cette divergence bloque le dialogue et empêche toute sorte d'activité ou projet commun. Elle a mis l'accent sur un autre obstacle lié à l'accès difficile aux femmes dans certaines zones rurales ou dans certains secteurs d'activités, comme par exemple les femmes qui travaillent dans le secteur agricole. *"Elles sont menacées par les patrons pour qu'elles ne rentrent pas en contact avec des ONG. Dès lors qu'elles sont en situation de précarité, elles refusent de communiquer sur les violences auxquelles elles font face"*.

RECOMMANDATIONS

Amine Baha estime que parfois, les violences faites aux femmes sont incomprises par certains agents de police/gendarmerie. Quelques-uns peuvent conseiller aux femmes de se réconcilier avec leurs conjoints violents et de rentrer chez elles. Cette incompréhension génère des situations dramatiques. Il recommande à cet effet que ces agents soient formés aux situations de violences. Il estime également, que plusieurs lois doivent changer parce qu'elles provoquent une souffrance chez les femmes, comme celles liées aux mariages des mineures, aux mères célibataires, et aux relations sexuelles hors mariages, etc. *"L'État dispose des moyens pour faire des diagnostics qui permettent de promulguer ou amender les lois de la bonne manière. Il faut étudier l'impact de ces lois sur les femmes et les répercussions sur les enfants. Aujourd'hui, il n'y a aucun mécanisme qui permet une bonne remontée de l'information sur l'impact des lois sur les femmes, les jeunes filles et leurs enfants. L'État doit pouvoir mettre en place un tel mécanisme"*.

Le sociologue Abdessamad Dialmy stipule que les lois sont importantes, mais que les mentalités doivent changer aussi. Une façon pour changer les mentalités selon lui est de promulguer des lois dures et répressives contre la violence, pour rendre cette violence anormale et inacceptable !

“C’est à partir du moment où les gens vont se rendre compte que l’État est sérieux et applique les lois et punit les hommes violenteurs, ils vont commencer à changer leur façon de penser et leur rapport aux femmes”. Il faut également assurer à la femme une autonomie économique/financière par rapport à son père, mari, frère, et l’homme de manière générale, pour ne pas qu’elle se dise : où est-ce que je vais aller si je refuse d’être violentée ? Abdessamad Dialmy considère que l’autonomie financière est un élément fondamental.

Il ajoute à cela la nécessité d’éduquer et de conscientiser sur la question du féminisme et les principes de l’égalité hommes-femmes. Il explique que les enseignants ne sont pas toujours convaincus par ce qu’ils enseignent, d’où la nécessité de former le formateur, afin d’éviter d’avoir des médiateurs qui pensent que sensibiliser les gens à l’éducation sexuelle encourage la fornication et la débauche. Il faut agir en tant que citoyens et citoyennes et non pas en tant qu’hommes patriarcaux et femmes patriarcales.

Toujours sur la question de l’éducation, la professeure et militante Latifa EL Bouhsini, estime que l’éducation est primordiale, et que les manuels scolaires doivent être retravaillés de manière transversale pour valoriser l’image et la dignité de la femme. Il faut aussi apprendre aux jeunes élèves l’existence d’un certain nombre de femmes qui ont mené des expériences extraordinaires que ce soit dans le domaine politique, littéraire, poétique, artistique ou encore médical. C’est une manière de valoriser l’image des femmes et d’influencer l’imaginaire et les mentalités. *“Il faut que les jeunes sachent que dans l’histoire du Maroc, il y a des figures féminines qui ont marqué leur temps : Khnata Bent Bakkar a joué un rôle très important aux côtés de Moulay Ismail, Zineb Nefzaouia qui a suggéré des idées extraordinaires à Youssef Ibn Tachfin pour son maintien au pouvoir, Assaida Alhorra qui a gouverné dans le nord du Maroc ainsi que tant d’autres...y compris dans l’histoire de l’Islam, l’exemple de Aïcha, l’épouse du prophète qui était sa conseillère politique et s’est avérée une battante voire une guerrière, etc.”*

Les médias représentent l’autre pilier sur lequel insiste la professeure et militante Latifa El Bouhsini. Elle estime que les émissions télé/radio existantes ne s’inscrivent pas toutes dans une véritable stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes, appropriée par l’ensemble des personnes impliquées dans ces émissions. L’existence des chartes qui expliquent clairement que nul n’a le droit de véhiculer des stéréotypes sexistes ou dire des propos qui incitent à la violence, que ce soit le personnel ou les invités. Elle cite également l’urgence de revoir le contenu des spots publicitaires, vu qu’ils contribuent considérablement à la consolidation des idées reçues, dévalorisent les femmes et les confinent dans le schéma/rôle reproductif.

D’un autre côté, Latifa El Bouhsini parle aussi de l’importance de la prise en charge des auteurs de violence domestique. Elle estime qu’un homme qui bat sa femme n’est tout simplement pas un homme normal, et nécessite de ce fait une prise en charge.

Concernant la question des institutions, Latifa El Bouhsini estime qu’il y a une difficulté d’accès aux institutions qui met les femmes à l’écart. Une femme peut recourir à une association et pas forcément à la police. Et c’est la raison pour laquelle il faut encourager et appuyer la création des centres d’écoute et de prise en charge des femmes victimes de violences dans les zones rurales et urbaines en partenariat entre le gouvernement et les associations.

L’écrivaine Asma Lamrabet signale le fait que régler les problèmes des violences avec des lois ou avec des théories importées d’ailleurs n’est pas forcément la solution la plus efficace. *“Je ne crois pas à un certain universalisme abstrait. Vous savez, les lois universelles peuvent être appliquées d’une manière différente dans chaque région. Aujourd’hui, vous ne pouvez pas convaincre un Marocain ou une Marocaine avec des droits universels, mais vous pouvez le faire avec un référentiel islamique”*. L’écrivaine appelle à

la déconstruction du discours religieux pour que le reste des problématiques se résolvent toutes seules.

La sociologue Soumaya Naamane Guessous, quant à elle, estime que dans un système juridique et judiciaire idéal, une femme quand elle entre au tribunal, elle est prise en charge du début jusqu’à la fin, sans chercher à soudoyer qui que ce soit pour obtenir ses droits. *“Certes, les lois sont importantes, mais elles ne sont qu’une plateforme” et “quand vous êtes dans un pays où la loi vous protège réellement dans un espace-temps réduit tout en conservant votre dignité, ça, c’est vraiment un pays, où le citoyen peut se sentir heureux et en sécurité”*.

Mounia Semlali insiste d’abord sur la nécessité d’unir les actions du mouvement féministe, *“Si on a le même discours et les mêmes objectifs, on sera plus forts et on parviendrait à faire bouger les choses plus rapidement”*. Ensuite, elle recommande le renforcement des capacités du mouvement féministe, comme pilier important afin de mener des actions efficaces de lutte contre les VBG. Enfin, elle suggère l’utilisation de l’art et la culture (théâtre de l’opprimé, chansons, films, etc.) comme outils pour mettre en place des actions de sensibilisation et de plaidoyer. Leur expérience sur le terrain a démontré le pouvoir et l’efficacité de ces outils pour véhiculer des messages impactants.

Cartographie des violences basées sur le genre au Maroc



Un des livrables de notre étude est une cartographie des violences basées sur le genre au Maroc, elle a pour objectif l'illustration des différents acteurs oeuvrant sur la question des Violences basées sur le genre en fonction de leur statut juridique (institutions publiques, universités, ONG nationales et internationales, laboratoires de recherches, collectifs...), leur périmètre d'intervention dans le traitement des VBG (plaidoyer, promulgation des lois, hébergement, prévention, sensibilisation, accompagnement psychologique/juridique...) ainsi que les types de violences sur lesquelles ils travaillent (économiques, sociales, psychologiques, institutionnelles, juridique, etc.)

OBJECTIFS DE LA CARTOGRAPHIE :

- Présenter un état des lieux des structures traitant les VBG à travers les douze régions marocaines.
- Créer un réseau permettant l'échange et la coopération entre les différents acteurs opérant sur les VBG au Maroc.
- Enrichir la documentation actuelle des VBG au Maroc.
- Renforcer les efforts de prévention et d'éradication des VBG à travers la mise en réseau des différents acteurs impliqués dans les VBG au Maroc.
- Orienter les futures activités de plaidoyer vers des formes de violences très peu abordées, et des axes d'intervention longtemps ignorés.

Un questionnaire sous le format de Google form a été élaboré, en arabe et en français. Il a été par la suite diffusé via notre newsletter et partagé sur les réseaux sociaux. Toutes les parties prenantes impliquées dans la lutte contre les VBG au Maroc étaient invitées à le remplir pour être recensées par la suite sur la cartographie des VBG.

Lien pour consulter la cartographie : www.gbv-morocco.org

Lien pour être recensé sur la cartographie : <http://bit.ly/3tz87Wo>

CONCLUSION

Les violences basées sur le genre sont une réalité alarmante au Maroc. L'ampleur de ce phénomène social est reflétée par les différentes statistiques et études sociologiques existantes. Les efforts déployés par les OSC marocaines ont brisé le silence sur ces violences, ce qui constitue, d'ores et déjà, une avancée majeure. Nous devons les résultats atteints aujourd'hui à la mobilisation effective des OSC marocaines. En effet, plusieurs brèches ont été ouvertes grâce à leurs revendications et leurs activités de plaidoyer, menant ainsi à de nombreuses réformes que ce soit dans la sphère du travail, du droit civil ou encore du Code pénal.

Les connaissances disponibles à ce jour (études de terrains, recherches, rapports, statistiques, etc.) nous permettent d'avoir une meilleure connaissance des violences basées sur le genre au Maroc. Et par conséquent la possibilité de mettre en place des lois et mécanismes adaptés au contexte marocain.

Cependant, des lois continuent d'être promulguées sans l'implication effective des OSC, comme indiqué dans la constitution. Des lois inégalitaires continuent d'être votées, des décalages entre textes, vécus et droit international, non seulement persistent, mais laissent encore des personnes en marge. Des arguments d'ordre religieux sont mis en exergue pour s'opposer fermement à l'émancipation des femmes. Certaines personnes se considèrent comme des "entrepreneurs de morale" (Becker, 1985), tandis que d'autres continuent de tenir des propos sexistes parfois de manière non intentionnelle. Les personnes LGBTQIA+ sont marginalisées et victimisées en raison de leur appartenance sexuelle. Des propos misogynes et homophobes continuent d'être diffusés à grande échelle.

Aujourd'hui, les réseaux sociaux constituent un espace public où toutes les thématiques peuvent être traitées, sans aucune contrainte ou hiérarchisation. La viralité sur les réseaux sociaux a permis la libération de la parole des citoyennes et citoyens et le rassemblement des dizaines de milliers de personnes autour d'une cause commune (e.g. #MeToo, #ManifPourTous,

#TesPasSolo, #Lhob_machi_Jarima (L'amour n'est pas un crime), #Kouni_Mera (sois une femme), #Masaktach (Je ne me tairai pas), etc.) constituant ainsi une force considérable.

Les réseaux sociaux sont devenus de nouveaux espaces de contestations. Une jeune génération d'activistes s'oriente vers ces espaces pour mener leur travail de plaidoyer. Il s'agit bel et bien d'une démarche à la fois démocratique et participative, qui rompt graduellement avec l'approche verticale longtemps adoptée par nos sociétés contemporaines.

Fonder des politiques sociales uniquement sur des référentiels préétablis, n'est plus pertinent. Opérer dans le déni et continuer de cautionner des violences au nom de la religion ou des moeurs, est une violence en soi. Aujourd'hui, une véritable révision des référentiels et des logiques d'action s'impose¹⁶⁵ et surtout l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains, où tout le monde peut s'y identifier.

Mettre fin à la discrimination et aux violences et concrétiser le principe de l'égalité entre toutes et tous, sans distinction entre le genre et l'orientation sexuelle, la catégorie socioprofessionnelle ou encore le statut matrimonial, à travers l'éducation, l'art, la culture et des lois émanant du plébiscite de la société civile, demeurent les seuls moyens pour garantir la dignité de toutes et tous.

Cependant, un nombre de questionnements issus de notre étude demeure : que dissimulent ces disproportions entre textes et vécu ? Peut-on considérer que la loi est dirigée par la coutume ? Est-ce que cette dernière est in fine la loi ultime du peuple ? Que faisons-nous d'une coutume qui choisit sa zone de confort dans l'inconfort des femmes ? Faisons-nous face à un traitement superficiel de la cause ? Ou est-ce qu'elle n'est point du poids qu'elle mérite au regard des décideurs ? Enfin, que faisons-nous des engagements internationaux du Maroc en matière de droits de l'Homme ?

¹⁶⁵ Amal Bousbaa et Abderrahim Anbi, *Les conditions des mères célibataires face aux défaillances des politiques sociales au Maroc*, *Revue des politiques sociales et familiales*, 2017 - consulté le 15/06/2020

GLOSSAIRE

ADFM : Association Démocratique des Femmes du Maroc

APALD : Autorité de parité et de lutte contre toutes formes de discrimination

CCFE : Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance

CDH : Le Conseil des Droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CNDH : Conseil National des Droits de l'Homme

CUSP : Culture for Sustainable and Inclusive Peace

DUDH : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

FLDDF : Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes

FLDF : Fédération des Ligues des Droits des Femmes

HACA : Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme

HCP : Haut-Commissariat au Plan

HRW : Human Rights Watch

ICRAM : Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines

ILGA : Association Internationale des personnes Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Trans et Intersexes

INAS : Institut National de l'Action Sociale

IPDF : Initiative pour la Protection des Droits des Femmes

LGBTQIA+ : Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Trans, Queers, Intersexes et Asexuelles

MALI : Mouvement Alternatif pour les Libertés Individuelles

MRA : Mobilising for Rights Associates

OMDH : Organisation Marocaine des Droits Humains

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OSC : Organisation de la Société Civile

PGE : Plan Gouvernemental pour l'Égalité

PIDCP : Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

RAMED : Régime d'Assistance Médicale

SNEES : Stratégie Nationale d'Équité et d'égalité entre les Sexes

VBG : Violences basées sur le genre